

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenant au contrat avec le CIE MADAME ANTOINE et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE, changement de date

N°2025/09

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2024-2025,

DECIDE

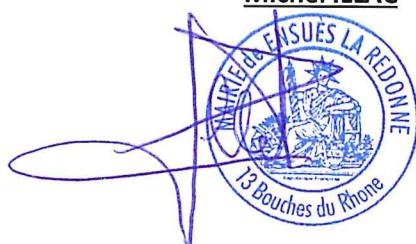
Article 1 : De signer un avenant avec le CIE MADAME ANTOINE, situé chemin de sainte Antoinette 04 800 Gréoux-les-Bains, et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE dans le cadre du dispositif Provence en Scène suite à une modification de la date du spectacle « Quand on veut, on peut ! ». Les engagements respectifs indiqués sur le contrat (décision n°2024/87) restent inchangés.

Article 2 : D'accepter de déplacer la date de la représentation au vendredi 13 juin 2025.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 18 février 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



« PROVENCE EN SCÈNE »
AVENANT AU CONTRAT DE CESSION
DE DROITS DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : MAIRIE ENSUES LA REDONNE

Numéro de SIRET : 211 300 330 00019

Numéro GUSO :

Numéro URSSAF :

Numéro AUDIENS :

Adresse : 15 avenue du Général Monsabert, 13 820 Ensuès la Redonne

Téléphone : 04 42 43 51 06

Représentée par : Michel ILLAC

En qualité de : Maire

Numéro de Licence : PLATESV-R-2020-001284 / PLATESV-R-2020-001283

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET

Nom : CIE MADAME ANTOINE

Adresse : Chemin de Sainte Annette, 04 800 Gréoux les Bains

Téléphone : 06 08 41 91 34 / ciemadameantoine@gmail.com

Représenté par : Virginie PARRAOT

En qualité de : Présidente

Numéro de Licence : PLATESV-R-2020-006197

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, promoteur du Dispositif « Provence en Scène »

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT / 52, avenue de Saint-Just / 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphoné : 04 13 31 60 85

Représenté par : Cécile AUBERT

En qualité de : Directrice de la Culture

Numéro de Licence : Catégorie 3 : PLATESV-R-2021-000016 / Catégorie 2 : PLATESV-R-2021-000015

Numéro de SIRET 221 300 015 00247

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT"

PREAMBULE

Le PRODUCTEUR, l'ORGANISATEUR et le DEPARTEMENT ont conclu un contrat de cession de droits de représentation relativ au spectacle suivant :

Titre : QUAND ON VEUT, ON PEUT !

Lieu de la représentation : LE CADRAN à Ensuès la Redonne*

01 représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité,

Le (jour) VEDREDI 20 JUIN 2025 à (heure) 20H30

Le (jour) à (heure)

Le (jour) à (heure)

Les parties désirent modifier certains articles du contrat de cession relatif à ce spectacle.

La responsabilité de chacune des parties est limitée aux engagements issus du présent accord.

CELA EXPOSE, IL EST AINSI CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET

L'article I du contrat de cession est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE I : OBJET

Le spectacle cité en préambule aura lieu :

Le (jour) **VENDREDI 13 JUIN 2025** à (heure) **20H30**

Le (jour) à (heure)

Le (jour) à (heure)

Le (jour) à (heure)

Lieu de la représentation :

Les autres dispositions du contrat de cession qui n'ont pas été modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires *

LE PRODUCTEUR

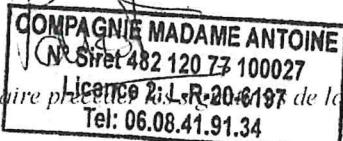
Nom : PAROT Virginie

Fonction : Présidente

Date : 23/01/25

SIGNATURE ORIGINALE ET CACHET :

Lu et approuvé



(*) Faire précéder à l'écriture "Lu et approuvé" de la mention "Lu et approuvé"

L'ORGANISATEUR

Nom : Michel ILLAC

Fonction : Maire

Date : 21/01/2025

SIGNATURE ORIGINALE ET CACHET :



LE DEPARTEMENT

Nom :

Fonction :

Date :

SIGNATURE ORIGINALE ET CACHET :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat avec l'ASSOCIATION A PART LA ZIC

N°2025/10

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2024-2025,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'ASSOCIATION A PART LA ZIC, 472 route de St Romain - 42 370 Renaison, pour la réalisation du spectacle « La Touche Manouch' », le dimanche 25 mai 2025.

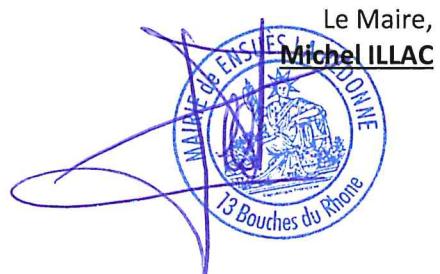
Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 800,00 € NET (huit cents Euros NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 18 février 2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger Levault

ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR

Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

CADRAN

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Artiste : LA TOUCHE MANOUCH'

Lieu : SOLARIUM Port de La Redonne

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13 820 Ensues-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 000 19

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part.

Et,

ASSOCIATION A PART LA ZIC

472 route de St Romain – 42 370 RENAISON

Adresse de facturation : 123, Chemin des Bâchasses – 69 470 COURS LA VILLE

06 08 33 18 89 / charles.delaye@orange.fr

N° de Siret : 423 005 883 00016

N° RNA : W422 003 284

N° de licences : PLATESV-R-2022-010372

Code APE : néant

N° TVA intracommunautaire : néant

Représentée par Marie-Pierre MOINE, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SOLARIUM chemin de la gare 13820 Ensues la Redonne (Port de La Redonne)

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

LA TOUCHE MANOUCH'

Concert Live, formation 2 musiciens

DATE du spectacle : DIMANCHE 25 MAI 2025

HORAIRES du spectacle : 13h15

DUREE du spectacle : 120 min

LIEU du spectacle : SOLARIUM Port de La Redonne

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation de LA TOUCHE MANOUCH' (2 musiciens) au Solarium, le dimanche 25 mai 2025

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

A PART LA ZIC, La Touche Manouch' – 25.05.2025

Paraphes



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger Levault

LE CADRAN
Chemin ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

LE CADRAN

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante de ce présent contrat.

Le Producteur s'engage transmettre dans les plus bref délais leurs éventuelles partenaires média de sa tournée.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Le Producteur s'engage à ce que l'artiste soit disponible pour répondre à toutes demandes d'interview, de phoner, de rencontre média utile à la promotion du spectacle (avant et le jour de la représentation). Le Producteur s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger Levault

LE ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR
Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

CADRAN

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs du spectacle ou les artistes. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise : 120 personnes

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : Gratuit

Placement libre

Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNV de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

800,00 € NET – Huit cents Euros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Les frais de transport,
- La technique du plateau : backline...

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner) et du catering le 25.05.2025 : 02 personnes,
- Complément technique selon la fiche technique fournie à la signature de ce présent contrat,
- Pas d'Hébergements

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

A PART LA ZIC, La Touche Manouch' – 25.05.2025

Paraphes



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tel : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger Levault

LE CADASTRE

Chemin ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR
13820 Ensues la Redonne
Tel : 04 42 43 51 06

- Pas de transferts gare, hôtel, salle de spectacle.

Article 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.
- Solde de 800,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

Article 8 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 10 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 11 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 12 – ANNULATION DU CONTRAT

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant
A PART LA ZIC, La Touche Manouch' – 25.05.2025

Paraphes

4 | 6



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger Levault

LUDOMA

Chemin

ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR

13820 Ensues la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

CADRAN

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi. Si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

Article 13 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17/02/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'ORGANISATEUR

Michel ILLAC, en sa qualité de Maire,



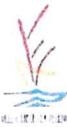
Le PRODUCTEUR

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

A PART LA ZIC, La Touche Manouch' – 25.05.2025

Paraphée





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 25/02/2025

Reçu en préfecture le 25/02/2025

Publié le 25/02/2025

Berger-Levrault

LE CADRE
Chemin ID : 013-211300330-20250225-2025_10-AR

13820 Ensues la Redonne
Tel : 04 42 43 51 06

Marie-Pierre MOINE, en sa qualité de Président

P. O.

A PART LA ZIC
Association loi 1901 / Entrepreneur Spectacles
472, route de St Romain
12370 RENAISON
SIRET 423 005 883/00016 APE 9001Z
Tel 04 74 89 99 13 mail charles.delaye@orange.fr



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat avec la COMPAGNIE RENARD BLEU

N°2025/21

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2024-2025,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec la COMPAGNIE RENARD BLEU, 10 Bd Astride Barthe – 13 008 Marseille, pour la réalisation du spectacle « Les émotions de Cendrillons », le mercredi 19 mars 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 580,00 € NET (Cinq cent quatre-vingts euros NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 06 Mars 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 12/03/2025
Reçu en préfecture le 12/03/2025
Publié le 12/03/2025
ID : 013-211300330-20250312-2025_21-AR
LE CADRAN
Chemin du stade
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06
CADRAN
Berger-Levrault

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Artiste : LES EMOTIONS DE CENDRILLON

Lieu : Crèche Municipale - Les Choupis

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13 820 Ensuès-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 000 19

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé L'Organisateur d'autre part.

Et,

LA COMPAGNIE DU RENARD BLEU

10 bd Astride Barthe, 13 008 Marseille

06 95 10 78 08/ ciedurenardbleu@gmail.com

N° de Siret : 849 730 114 00030

N° RNA : W133 032 160

N° de licences : PLATESV-R-2024-002013

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : néant

Représentée par Isabelle PRALIX, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé Le Producteur d'une part.

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

Crèche Municipale LES CHOUPIS : 21 chemin des Rompides, 13820 Ensuès la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

LES EMOTIONS DE CENDRILLON

Spectacle pour tout petit, formation 1 interprète

DATE du spectacle : MERCREDI 19 MARS 2025

HORAIRE du spectacle : 9h30

DUREE du spectacle : 35 à 45 min

LIEU du spectacle : Crèche Municipale - Les Choupis

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation scolaire LES EMOTIONS DE CENDRILLON (1 interprète) à la Crèche Municipale LES CHOUPIS, le mercredi 19 mars 2025.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger Levibult

ID : 013-211300330-20250312-2025_21-AR

LE CADRAN
Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06



Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante de ce présent contrat.

Le Producteur s'engage transmettre dans les plus bref délais leurs éventuelles partenaires média de sa tournée.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Le Producteur s'engage à ce que l'artiste soit disponible pour répondre à toutes demandes d'interview, de phoner, de rencontre média utile à la promotion du spectacle (avant et le jour de la représentation). Le Producteur s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

2 | 5

LA COMPAGNIE DU RENARD BLEU, Les émotions de cendrillon – 19.03.2025

Paraphes



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger Levault

CADRAN
ID : 013-211300330-20250312-2025_21-AR
Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs du spectacle ou les artistes. L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 12 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise : 45 enfants + accompagnants

Niveau crèche, section Petit / Moyen / Grand

Tarif : Gratuit

Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNV de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

580,00 € NET – Cinq cent quatre-vingt Euros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Les frais de transport,
- La technique du plateau

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Pas de repas,
- Pas de complément technique,
- Pas d'Hébergements,
- Pas de transferts gare, hôtel, salle de spectacle.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger Levault

ID : 013-211300330-20250312-2025_21-AR
Chemin du stade
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06



Article 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.
- Solde de 580,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

Article 8 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 9 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 10 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 11 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation.

Article 12 – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 12/03/2025

Reçu en préfecture le 12/03/2025

Publié le 12/03/2025

Berger Levault

ID: 013-211300330-20250312-2025_21-AR
Chemin du stade
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06



Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraitements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi. Si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

Article 13 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

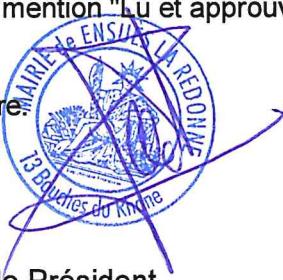
Fait à Ensùes-la-Redonne, le 20/02/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'ORGANISATEUR

Michel ILLAC, en sa qualité de Maire



Le PRODUCTEUR

Isabelle PRALIX, en sa qualité de Président

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
 DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
 ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec CULTURA GITANIA pour le spectacle GISPY TRIBUTE

N°2025/36

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2024-2025,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec CULTURA GITANIA, 2C Rue Guillaume Apollinaire – 13 920 Saint Mitre, pour la réalisation du spectacle « GISPY TRIBUTE », le jeudi 17 juillet 2025.

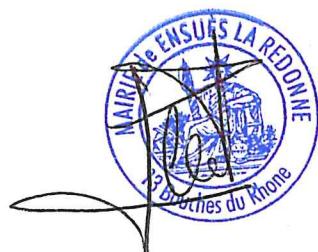
Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 2 000,00 € NET (Deux mille euros NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
 Le 28 avril 2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_36-AR

Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levault



CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Spectacle : GISPY TRIBUTE
Date : Jeudi 17 Juillet 2025 à 20h30

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensues-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 000 19

Code APE : 8411Z

N° Licences : PLATESV-R-2025-000339 / PLATESV-R-2025-000342

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé **L'Organisateur** d'autre part.

Et,

CULTURA GITANA

2C Rue Guillaume Apollinaire - 13920 Saint Mitre

06 21 27 55 33 / tony-cuello@hotmail.fr

Numéro de Siret : 844 657 858 00016

Numéros de licences : néant

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : néant

Représentée par Laura LLINARES, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

LE CADRAN chemin du stade 13820 Ensues la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

GISPY TRIBUTE

Concert – tribute Gipsy King

DATE du spectacle : JEUDI 17 JUILLET 2025

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 90 min

LIEU du spectacle : PARVIS LE CADRAN (extérieur) / Ensues la Redonne

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : GIPSY TRIBUTE sur le Parvis du Cadran le jeudi 17 juillet 2025 à 20h30



Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira les éléments techniques. Il fournira une fiche technique détaillant le matériel apporté, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent contrat et signée par les deux Parties, et fera alors partie intégrante de ce présent contrat.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Le Producteur s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au recharge, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_36-AR

13820 Ensùès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault

CADRAN

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise / debout : 300 spectateurs.

L'Organisateur s'engage à réserver 6 invitations (exonérés) au total pour le Producteur.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

GRATUIT

Placement assis/debout libre.

L'Organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente et de la mise en place des services et personnels de contrôle.

L'Organisateur s'engage à communiquer régulièrement au Producteur un point billetterie. Ceci à partir de la mise en vente du spectacle jusqu'à sa représentation.

Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNV de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.



Article 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

2 000,00 € NET

Soit 2 000 € NET - Deux mille Euros Net

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Frais de transport
- Le matériel technique

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (dîner) et du catering le 17.07.2025 : 06 personnes,
- Léger complément technique selon la fiche technique fournie à la signature de ce présent contrat,
- Pas d'hébergements

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.
- Solde de 2 000,00 € NET (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

Article 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 11 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017,



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_36-AR

13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levault

CHAMPS
CHEMIN DU STADE

CADRAN

applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois, à compter de la date prévue de la ou des représentations.

Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

CULTURA GITANA, Gipsy Tribute – 17.07.2025

Paraphes



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_36-AR

13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault

LE CADRAN

CADRAN

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 7.

Article 14 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 01/04/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur

Michel ILLAC,
En sa qualité de Maire



Le Producteur

Laura LLINARES,
En sa qualité de Président.

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec A mon tour prod pour le spectacle de Mathieu Stepson

N°2025/57

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec A MON TOUR PROD, 152 rue du Temple – 75003 Paris, pour la réalisation du spectacle de « MATHIEU STEPSON », le samedi 07 février 2026.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 5 960,75 € TTC (Cinq mille neuf cent soixante euros et soixante-quinze centimes TTC).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 10 juin 2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

Chemin du stade

13820 Ensues la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levault

CADRAN

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Spectacle : MATHIEU STEPSON dans IMPREVISIBLE

Date : Samedi 07 Février 2026 à 20h30

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensues-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 00019

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

Code APE : Code APE : 9001Z

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé **L'Organisateur** d'autre part.

Et,

A MON TOUR PROD

152 rue du Temple – 75003 Paris

01 42 65 62 66

N° Siret : 534 068 374 00071

N° Licences : PLATESV-R-2021-014612 / PLATESV-R-2021-014611

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR51520987983

Représentée par Alexandre MORTIER, en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

LE CADRAN chemin du stade 13820 Ensues la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

MATHIEU STEPSON dans IMPREVISIBLE

Seul en scène, illusionniste

DATE du spectacle : SAMEDI 07 FEVRIER 2026

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 80 min

LIEU du spectacle : LE CADRAN / Ensues la Redonne

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : MATHIEU STEPSON dans IMPREVISIBLE au Cadran le samedi 07 février 2026 à 20h30.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

LEADERBAM
Chemin du stade
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levébault



Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent contrat et signée par les deux parties, et fera alors partie intégrante de ce présent contrat.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à nous transmettre par voie postale un quota du spectacle afin de réaliser notre communication : 40 affiches au format 40x60.

Le Producteur s'engage à ce que l'artiste soit disponible pour répondre à toutes demandes d'interview, de phoner, de rencontre média utile à la promotion du spectacle (avant et le jour de la représentation). Le Producteur s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

Le Producteur s'engage à ne pas communiquer sur la date avant le VENDREDI 13 JUIN 2025, jour de notre présentation de saison et ouverture de nos billetteries.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

A MON TOUR PROD, Mathieu Stepson – 07.02.2026

Paraphes



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

Chemin du stade

13820 Ensuès la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levault

CADRAN

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise, TRIBUNE et FOSSE : 497 spectateurs.

Conformément à la configuration choisie et à l'homologation par la Commission de Sécurité, en aucun cas le Producteur et l'Organisateur ne peuvent pas autoriser l'accès au Cadran à un effectif supérieur.

La capacité de la salle est de : 497 places assises (gradin + fosse) maximum hors PMR, pour information 1 place PMR remplace 3 places assises du rang E.

L'Organisateur s'engage à réserver 10 invitations (exonérés) au total pour le Producteur.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : à définir

Placement assis numéroté.

L'Organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Les recettes sont intégralement encaissées par l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à communiquer régulièrement au Producteur un point billetterie (nombre de places vendues par tarifs + invitations). Ceci à partir de la mise en vente du spectacle jusqu'à sa représentation.

La billetterie sera ouverte à partir du VENDREDI 13 JUIN 2025, soirée présentation de la saison 2025/2026.
Le Producteur s'engage à ne pas communiquer sur la date avant cette date.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

A MON TOUR PROD, Mathieu Stepson – 07.02.2026

Paraphes



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault

LE CADRAN

CADRAN

Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNV de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

5 650,00 € HT + 310,75,00 € TVA 5,5%

Soit 5 960,75 € TTC - Cinq mille neuf cent soixante Euros et soixante-quinze cts

Ce contrat comprend :

- Rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Forfait pour les frais de transport (900,00 € HT soit 949,50€ TTC - tva 5,5%)
- Forfait technique vidéo (250€ HT soit 263,75€ TTC - tva 5,5%)

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner et dîner) et du catering le 07.02.2026 : 03 personnes,
- Complément technique selon la fiche technique fournie à la signature de ce présent contrat,
- Hébergements pour la nuitée du 07.02.2026 : 3 chambres single avec petit déjeuner
- Les transferts gare, hôtel, salle de spectacle

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.
- Solde de 5 960,75 € TTC (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

Article 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

Chemin du stade

13820 Ensùes la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault



L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 11 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Article 13 – Annulation du contrat

Le DIFFUSEUR et le PRODUCTEUR déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Conformément à l'article 1218 du Code Civil, en cas d'accident indépendant des parties, tels que : calamités publiques, révolution, émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil national, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes et/ou par suite d'un cas de force majeure prévue par la jurisprudence le présent contrat sera rompu sans aucune indemnité de part et d'autre.

Seront également considérés comme cas de force majeure :

- Les maladies causées par les coronavirus suivants : le SARS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire aigu sévère, aussi appelé SARS), le MERS-CoV (agent pathogène du syndrome respiratoire du Moyen-Orient, aussi appelé MERS), le SARS-CoV2 (agent pathogène de la maladie à coronavirus 2019, aussi appelé COVID-19) et toutes leurs mutations.
- Les règles et mesures impératives individuelles ou collectives prises par des personnes exerçant des prérogatives de puissance politique interdisant ou restreignant les déplacements, l'accès à certains lieux, l'exercice de certaines activités professionnelles ou privées, dans le but spécifique d'éviter ou de limiter la propagation des maladies visées au paragraphe a) ci-dessus.
- Les conséquences de l'indisponibilité temporaire ou définitive ou le retard dans la fourniture de service ou de ces biens ou services spécifiquement pour protéger leurs personnels, leurs clients ou les tiers contre le risque de contamination aux maladies visées au paragraphe a) ci-dessus. Les épidémies ou pandémies de maladies d'origine virale ou bactérienne faisant l'objet d'une déclaration d'urgence de santé publique par l'Etat Français, ou l'Etat dans lequel se tient le spectacle concerné ou par l'Organisation Mondiale de la Santé, entraînant une politique de santé publique impliquant des



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 19/06/2025

Reçu en préfecture le 19/06/2025

Publié le 19/06/2025

ID : 013-211300330-20250619-2025_57-AR

Berger-Levrault

13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

LE CADRAN
CADRAN

mesures contraignantes et restrictives en termes de circulation des populations et de traitement sanitaire.

En dehors des cas précités, la rupture de ce contrat sera indemnisée comme suit :

Si LE DIFFUSEUR ne peut tenir ses engagements, LE PRODUCTEUR sera en droit de réclamer la somme forfaitaire de la cession

Si LE PRODUCTEUR ne peut tenir ses engagements, LE DIFFUSEUR sera en droit de réclamer une somme égale à la couverture des frais engagés au jour de l'annulation, sur la base des justificatifs et dans la limite de la somme forfaitaire de la cession.

Les deux parties s'engagent à privilégier le report plutôt que d'opter pour l'annulation.

Article 14 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 30/04/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur

Michel ILLAC,
En sa qualité de Maire



Le Producteur

Alexandre MORTIER,
En sa qualité de Gérant,

A MON TOUR PROD
SARL au capital de 2 000 euros
152 rue du Temple
75003 PARIS - France
Tél : +33 (0)1 42 65 62 66
SIRET : 534 068 374 00071

Mairie d'Ensues la Redonne
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession avec "Very Good Show" pour le spectacle de Nordine Ganso

N°2025/72

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec VERY GOOD SHOW, 39 rue du Sentier – 75002 Paris, pour la réalisation du spectacle de « NORDINE GANSO », le samedi 04 octobre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 6 330 € TTC (six mille trois cent trente euros TTC).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 23 juillet 2025

Le Maire,

Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
 15, Avenue Général Monsabert
 13820 Ensues la Redonne
 Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 013-211300330-20250731-2025_72-CC

13820 Ensues la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levrault

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VIVANT

Spectacle : NORDINE GANSO dans VIOLET

Date : Samedi 04 Octobre 2025 à 20h30

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de Ville - 15 av. Général Monsabert - 13820 Ensues-la-Redonne

N° Siret : 211 300 330 00019

N° Licences : 1-1073697 / 3-107698

N° TVA : non assujetti

Représentée par Michel ILLAC, en qualité de Maire

Ci-après dénommé **L'Organisateur** d'autre part.

Et,

VERY GOOD SHOW

39 rue du Sentier, 75 002 PARIS

01 42 08 65 18 / clara@tcholele.fr

N° Siret : 520 987 983 00019

N° Licences : PLATESV-R-2024-000379

Code APE : 9001Z

N° TVA intracommunautaire : FR51520987983

Représentée par Mickael CHETRIT, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le Producteur dispose du droit de représentation en France (ou dans les pays concernés par la tournée) du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et des intervenants nécessaires à sa présentation au public.

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

LE CADRAN chemin du stade 13820 Ensues la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur déclare connaître et accepter le contenu du spectacle suivant :

NORDINE GANSO dans VIOLET

Seul en scène, one man show

DATE du spectacle : SAMEDI 04 OCTOBRE 2025

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 70 min

LIEU du spectacle : LE CADRAN / Ensues la Redonne

Article 1 – OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle :

01 représentation : NORDINE GANSO dans VIOLET au Cadran le samedi 04 octobre 2025 à 20h30.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025/

ID : 013-211300330-20250731-2025-72-CC

13820 Ensues la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levrault

Article 2 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois.

Le Producteur fournira tous les éléments de décors, costumes et accessoires, et, d'une manière générale, tous éléments artistiques nécessaires à la représentation du spectacle autre que ceux éventuellement mis à la charge de l'Organisateur par le présent contrat.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. La fiche technique qui sera susceptible d'être annotée en accord avec les deux Parties sera annexée au présent contrat et signée par les deux parties, et fera alors partie intégrante de ce présent contrat.

Le Producteur s'engage à communiquer dès que possible les accords promotionnels de ses partenaires média. Il communiquera à l'Organisateur les conditions à respecter envers ces derniers, ainsi que celles liées à la présente d'autres partenaires et/ou sponsors.

Le Producteur s'engage, à la signature de ce contrat, à fournir tous les éléments nécessaires à la réalisation de la communication du spectacle : affiches, visuel au format .jpeg en copyright et libres de droits, texte de présentation, dossier de presse exploitable, vidéo, teaser ou tout autre moyen permettant de réaliser la promotion de l'événement.

Le Producteur s'engage à faire son possible pour que l'équipe communication de l'artiste soit disponible pour répondre à toutes demandes d'interview, de phoner, de rencontre média utile à la promotion du spectacle (avant et le jour de la représentation).

Le Producteur s'engage à utiliser tous ses moyens de communications à disposition pour la promotion du spectacle : Facebook pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date par l'artiste ; inscription dans l'agenda pro de l'artiste, du tourneur ou du producteur ; annonce par vidéo de la date...

Le Producteur s'engage à ne pas communiquer sur la date avant le VENDREDI 13 JUIN 2025, jour de notre présentation de saison et ouverture de nos billetteries.

Article 3 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au recharge, au montage et au démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité éventuel.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE).et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, du personnel et engagé par lui, et déclare être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les organismes de protection sociale.

Le lieu de représentation ne pourra être modifié par l'Organisateur sans l'accord écrit du Producteur.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 013-211300330-20250731-2025_72-CC

13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault



L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la représentation. Il s'assurera, par ailleurs, de la mise en place des services de secours médical, d'aménagement de la circulation automobile.

L'Organisateur s'engage à mettre en place un service de sécurité en fonction du lieu de spectacle et des perturbations susceptibles de se produire à l'occasion de la représentation. L'Organisateur devra veiller à ce que les membres de son service d'ordre réservent le meilleur accueil au public et n'usent de la force qu'en cas de danger manifeste envers les spectateurs ou les artistes.

L'Organisateur sera responsable de la demande et de l'obtention des éventuelles autorisations administratives relatives à la mise en place du service de sécurité.

En matière de publicité, l'Organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'Organisateur a le droit de faire apparaître tous les logos des partenaires médiatiques ou commerciaux de la saison culturelle sur tous les supports de communication ainsi que le logo de l'Organisateur.

ARTICLE 4 – DUREE

Le présent Contrat est conclu à compter de sa signature par les parties et pour la réalisation du spectacle objet des présentes, tel que défini à l'article 1 ci-avant et sous réserve du paiement du prix de cession défini à l'article 7 ci-dessous.

Le présent contrat ne pourra être résilié par les Parties autrement que par application des stipulations des articles 13 ci-dessous.

Article 5 – JAUGE ET BILLETTERIE

L'Organisateur s'engage à ce que le nombre des spectateurs admis dans ce lieu soit strictement dans les prescriptions de sécurité déterminées par la commission de sécurité compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relative à la sécurité.

Configuration assise, TRIBUNE et FOSSE : 497 spectateurs.

Conformément à la configuration choisie et à l'homologation par la Commission de Sécurité, en aucun cas le Producteur et l'Organisateur ne peuvent pas autoriser l'accès au Cadran à un effectif supérieur.

La capacité de la salle est de : 497 places assises (gradin + fosse) maximum hors PMR, pour information 1 place PMR remplace 3 places assises du rang E.

L'Organisateur s'engage à réserver 10 invitations (exonérés) au total pour le Producteur.

Les prix des places sont les suivants, hors frais de location :

Tarif : à définir

Placement assis numéroté.

L'Organisateur sera responsable de l'établissement de la billetterie et en supportera le coût. Il sera également responsable de sa mise en vente, de l'encaissement de la recette correspondante et de la mise en place des services et personnels de contrôle. Les recettes sont intégralement encaissées par l'Organisateur.

L'Organisateur s'engage à communiquer régulièrement au Producteur un point billetterie (nombre de places vendues par tarifs + invitations). Ceci à partir de la mise en vente du spectacle jusqu'à sa représentation.

La billetterie sera ouverte à partir du VENDREDI 13 JUIN 2025, soirée présentation de la saison 2025/2026.
Le Producteur s'engage à ne pas communiquer sur la date avant cette date.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

LA PRODUCTION, Nordine Ganso – 04.10.2025

Paraphes

3 | 6

Paraphe



Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 013-211300330-20250731-2025_72-CC

Berger-Levrault

13820 Ensùes la Redonne

Tél : 04 42 43 51 06



Article 6 – DROITS D'AUTEUR, DROITS VOISINS ET TAXES

L'Organisateur aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

L'Organisateur aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 7 – CONDITION FINANCIERE

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de la présente cession, la somme ci-dessous :

6 000,00 € HT + 330,00 € TVA 5,5%

Soit 6 330 € TTC - Six mille trois cent trente Euros

Ce contrat comprend :

- La rémunération, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle,
- Un forfait pour les frais de transport (500,00 € HT)

Ce contrat ne comprend pas certains frais qui seront à la charge de l'Organisateur :

- Repas (déjeuner et dîner) et du catering le 04.10.2025 : 03 personnes,
- Complément technique selon la fiche technique fournie à la signature de ce présent contrat,
- Hébergements pour la nuitée du 04.10.2025 : 3 chambres single avec petit déjeuner
- Les transferts gare, hôtel, salle de spectacle

Article 8 – MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la somme prévue à l'article 6 sera effectuée selon les échéances suivantes :

- Pas d'acompte.

- Solde de 6 330,00 € TTC (service rendu) réglé par mandat administratif à la suite de la réception de la facture via la plateforme Chorus.

L'Organisateur s'engage à régler ses sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus Pro. Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

Article 9 – RESPONSABILITES

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Article 10 – ASSURANCES

Le Producteur déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation tous les risques pouvant subvenir à l'occasion des transports et entreposages exécutés entre deux représentations tout objet lui appartenant ou à son personnel. Il déclare en outre avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à ses dispositifs techniques (voltiges, pyrotechnie...).

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.

Il mettra à la disposition du Producteur des loges fermant à clé.

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

LA PRODUCTION, Nordine Ganso – 04.10.2025

Paraphes

4 | 6

Paraphe

MG



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 013-211300330-20250731-2025_72-CC

Chemin du stade
13820 Ensùes la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levébault



Chacune des Parties remettra à l'autre Partie au jour de la signature du contrat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Article 11 – REGLEMENTATION SONORE

Les parties s'engagent à respecter et à faire respecter par les personnes sous leur responsabilité les normes relatives aux risques liés aux bruits et aux sons amplifiés issues du décret n°2017-1244 du 7 août 2017, applicable depuis le 1er octobre 2018. Il est rappelé que la loi impose notamment une limitation sonore à 102 Db(A) et 118 Db(C) sur 15 minutes. Ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

Article 12 – ENREGISTREMENT – DIFFUSION

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou des enregistrements (photographique, sonore ou visuel) à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Si le Producteur envisage de procéder à la captation et à l'exploitation d'enregistrement sonore et/ou visuel de la représentation, il devra en informer l'Organisateur dans les plus brefs délais par une demande écrite. Le Producteur fera alors son affaire de toutes les dépenses afférentes à cette captation. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Article 13 – Annulation du contrat

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas de rupture par l'une ou l'autre des parties, la partie défaillante s'engage à payer les frais engagés sur présentations des factures à la date de l'annulation. En aucun cas, le Producteur ou l'Organisateur réglera un montant de frais supérieur au montant du prix de vente ou d'achat.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans

Contrat de cession des droits d'exploitation d'un spectacle vivant

LA PRODUCTION, Nordine Ganso – 04.10.2025

Paraphes

MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
 15, Avenue Général Monsabert
 13820 Ensuès la Redonne
 Tél : 04 42 44 88 88
VILLE D'ENSUÈS LA REDONNE

Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le 31/07/2025

ID : 013-211300330-20250731-2025_72-CC

 13820 Ensuès la Redonne
 Tél : 04 42 43 51 06
Berger-Levrault**CADRAN****CADRAN**

que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois, à compter de la date prévue de la ou des représentations.

Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 7.

Article 14 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 11/02/2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

Le Producteur

Mickaël CHETRIT,
 En sa qualité de Président.
LU ET APPROUVÉ

Signé par :

3CC788032BF043F...

L'Organisateur

Michel ILLAC,
 En sa qualité de Maire



Lu et approuvé

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de coréalisation avec "ALG Spectacles" pour le spectacle de Erick Baert, le Ballet de Milan, Oceania la légende du Tahitienne, Fills Monkey et Chantal Ladessou

N°2025/78

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec ALG SPECTALCES – Avenue Cardinal Lavigerie – 13470 Carnoux en Provence. Ce contrat a pour objet la réalisation des spectacles suivants :

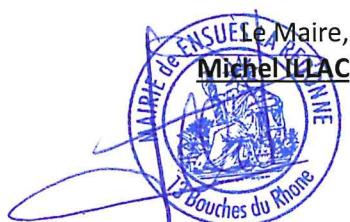
- ERICK BAERT, le vendredi 07 novembre 2025
- BALLET DE MILAN, le vendredi 13 mars 2026
- OCEANA la légende Tahitienne, le dimanche 29 mars 2026
- FILLS MONKEY, le jeudi 30 avril 2026
- CHANTAL LADESOU, le vendredi 22 mai 2026

Article 2 : D'accepter le montant global de ce contrat qui s'élève à 38 000 €TTC (trente-huit mille euros TTC).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 22 août 2025



Contrat de Coréalisation Saison culturelle 2025 / 2026

Spectacle : ERICK BAERT dans ILLUSIONS VOCALES, the voice's performeur (Nouveau spectacle)

Date : Vendredi 07 Novembre 2025 à 20h30

Spectacle : BALLET DE MILAN avec CARMEN

Date : Vendredi 13 Mars 2026 à 20h30

Spectacle : OCEANIA, LA LEGENDE THAITIENNE de Nathan World

Date : Dimanche 29 Mars 2026 à 15h00

Spectacle : FILLS MONKEY dans WE WILL DRUM YOU

Date : Jeudi 30 Avril 2026 à 20h30

Spectacle : CHANTAL LADESOU dans ICONIQUE (Nouveau spectacle)

Date : Vendredi 22 Mai 2026 à 20h30

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de ville - 15 avenue Général Monsabert - 13820 Ensues La Redonne

Tel : 04 42 44 88 88

N° de SIRET : 211 300 330 00019

APE : 8411Z

N° licence : n°1 107 3697 / n°3 107 3698

Représentée par Michel ILLAC en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'**Organisateur** d'autre part

Et,

ALG SPECTACLES

Avenue Cardinal Lavigerie, 13470 Carnoux en Provence

04 42 73 57 70 / lartea13@gmail.com

N° Siret : 829 231 919 RCS de Marseille

APE : 9001Z

N° licence : PLATESV-R-20206008358

Représentée par Gérard Pressoir, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR ET L'ORGANISATEUR s'associent pour réaliser en commun les spectacles visés par ce contrat. Le Producteur s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation des spectacles suivants :

ERICK BAERT dans ILLUSIONS VOCALES, the voice's performeur (Nouveau spectacle)

Grand Spectacle, 100 voix en concert

DATE du spectacle : VENDREDI 07 NOVEMBRE 2025

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 1h30

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensùès la Redonne

BALLET DE MILAN avec CARMEN

Ballet

DATE du spectacle : VENDREDI 13 MARS 2026

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 1h30 en deux actes, sans entracte

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensùès la Redonne

OCEANIA, LA LEGENDE THAITIENNE de Nathan World

Comédie Musicale, famille à partir de 5 ans

DATE du spectacle : DIMANCHE 29 MARS 2026

HORAIRE du spectacle : 15H00

DUREE du spectacle : 1h00

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensuès la Redonne

FILLS MONKEY dans WE WILL DRUM YOU

Spectacle musical

DATE du spectacle JEUDI 30 AVRIL 2026

HORAIRE du spectacle : 20H30

DUREE du spectacle : 1h30

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensuès la Redonne

CHANTAL LADESOU dans ICONIQUE (Nouveau spectacle)

Humour, one woman show

DATE du spectacle : VENDREDI 22 MAI 2026

HORAIRE du spectacle : 20H30

DUREE du spectacle : 1h30

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensuès la Redonne

L'Organisateur dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE DU CADRAN : chemin du stade, 13820 Ensuès la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

L'Organisateur fournira ce lieu en ordre de marche avec son régisseur général pour l'ensemble des dates visées par ce contrat. L'Organisateur devra mettre à disposition le Cadran avec l'intégralité de son matériel technique. Le montage technique du spectacle se déroulera à partir du matin (jour de la représentation) et le démontage le soir (suite de la représentation).

En accord avec l'Organisateur, un prémontage pourra s'organiser en amont.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent :
01 représentation : ERICK BAERT dans « Illusions vocales » au Cadran le vendredi 07 novembre 2025 à 20h30

01 représentation : BALLET DE MILAN dans « Carmen » au Cadran le vendredi 13 mars 2026 à 20h30

01 représentation : OCEANIA, LA LEGENDE THAITIENNE au Cadran le dimanche 29 mars 2026 à 15h00

01 représentation : FILLS MONKEY dans « We will drum you » au Cadran le jeudi 30 avril 2026 à 20h30

01 représentation : CHANTAL LADESOU dans « Iconique » au Cadran le vendredi 22 mai 2026 à 20h30

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur assumera la responsabilité artistique et technique de la représentation. Le Producteur fournira les spectacles entièrement montés c'est-à-dire équipée des décors, meubles, costumes et accessoires pour tous les spectacles cités.

Le Producteur fournira le soir du spectacle le personnel complémentaire à celui du théâtre :

- 01 personne à la billetterie le soir pour tous les spectacles,
- 01 régisseur technique et le personnel technique nécessaire au respect de la fiche technique de l'artiste pour tous les spectacles.



En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois et une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la totalité de ces manifestations.

Le Producteur déclare sur l'honneur avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales au titre de l'année 2024.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il devra, sauf accord contraire des parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le Producteur prendra à sa charge : les frais des voyages, de restauration, d'hébergement et de matériel technique complémentaire non inclus dans la fiche technique du Cadran, les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant.

Le Producteur assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le Producteur fournira à la signature de ce présent contrat tous les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos en HD, affiches en HD afin que l'Organisateur collabore selon ses possibilités à la promotion du spectacle.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur mettra à disposition le Cadran en bonne ordre de marche pour tous les spectacles.

L'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à ce spectacle :

- 01 régisseur du Cadran,
- 02 SSIAP 01.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi. De manière générale, l'Organisateur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

L'Organisateur sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires.

L'Organisateur collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale du spectacle : Livret Culturel, Facebook, Site internet de la ville et du Cadran...

L'Organisateur assurera la vente de la billetterie uniquement en préventes via l'accueil de la Mairie, le site de la ville et du Cadran.

Article 4 - CAPACITE DE LA SALLE DE SPECTACLE & PRIX DES PLACES

La capacité de la salle est de : 497 places assises (gradin + fosse) maximum hors PMR, pour information 1 place PMR remplace 3 places assises du rang E.



Conformément à la configuration choisie 497 places et à l'homologation par la Commission de Sécurité, en aucun cas le Producteur et l'Organisateur ne peuvent pas autoriser l'accès au Cadran à un effectif supérieur.

La jauge maximale à la vente est de 457 places, compte tenu des servitudes Mairie (10 exonères) et artiste (10 exonérés) ainsi que des places dédiées à la promotion (20 exonérés).

A l'ouverture des ventes, le Producteur attribuera un quota de 255 places à l'Organisateur afin que ce dernier puisse organiser les préventes ainsi que les servitudes Mairie.

L'Organisateur s'engage à l'organisation et à la gestion de ses 255 places. Il en assumera tous les frais (et notamment les frais bancaires et les frais de commissions liées à la vente) et en encaissera directement les recettes pour le compte du Producteur.

Le quota des 255 places mise à disposition à l'Organisateur sont situées sur l'intégralité des rangs : B, C, D, E, H, I, K, L, O, P et sur les places N24, N22, N20, N18, N16, N14, N12, N10, N08, N06 (servitudes Mairie). Le restant des places et des rangs sont gérés par le Producteur.

Le Producteur s'engage à la mise en place de la billetterie et des servitudes (artistes et promotionnelles) ainsi qu'à son organisation et sa gestion pour les 242 places assises restantes. Il assumera tous les frais et en encaissera directement les recettes.

Le quota des 242 places de l'Organisateur sont situées sur l'intégralité des rangs : A, F, G, J, M, Q, R, S, T et sur les places N04, N02, N01, N03, N05, N07, N09, N11, N13, N15, N17, N19, N21, N23 et N25. Le restant des places et des rangs sont gérées par le Producteur.

En raison de l'avancement des ventes réalisées par les parties, celles-ci conviennent d'un commun accord que les quotas peuvent être augmentés et s'engagent à fixer par écrit et par spectacle, le nombre de places supplémentaires.

Le prix des places est fixé, hors droits de location des points de vente informatisés :

Pour « ERICK BAERT » - 07.11.2025, « BALLET DE MILAN » - 13.03.2026, « FILLS MONKEY » - 30.04.2026 et « CHANTAL LEDESOU » - 22.05.2026

Tarif plein : 28,00€ | Tarif réduit/CE : 21,00€ | Tarif -12ans : 14,00€ | Tarif abonné : 17,00€

Placement assis numéroté

- Le quota de place à prix réduit/CE (21,00€) ne devra pas dépasser 70 places par spectacle sans l'accord au préalable du Producteur.
- Le quota de tarif enfant (14,00€) ne devra pas dépasser 20 places par spectacle sans l'accord au préalable du Producteur.
- Le quota de place au tarif abonné (17,00€) ne devra pas dépasser 70 places par spectacle sans l'accord au préalable du Producteur.

Pour « OCEANIA, LA LEGENDE THATIENNE » - 29.03.2026

Tarif unique : 14,00€

Placement assis numéroté

La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Billetel, Ticketnet...) au théâtre sera mise en place par le Producteur qui en sera responsable de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante.

L'organisateur et Le Producteur s'engage à ouvrir les billetteries à partir du VENDREDI 13 JUIN 2025, soirée présentation de la saison 2025/2026.

Le Producteur s'engage à ne pas communiquer avant cette date.

Dans l'hypothèse de mauvaises ou moyennes ventes sur un spectacle, le Producteur, en accord avec l'Organisateur, se réserve le droit d'augmenter le quota d'invitations comme d'ajouter des réseaux de distribution informatisés, ceci dans un souci d'image du spectacle et du lieu. Il pourra faire appel à des réseaux spécialisés tels que Groupon, BilletRéduc ou autres qui appliqueront selon l'événement une remise de 10% à 50 % sur le prix du billet.



Article 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Le Producteur réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation ou autres et SACD, SACEM, SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA. Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale auxquels s'ajouteront les droits de mise en scène.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES ET REEDITION DES COMPTES

A) PART DE COREALISATION :

Le montant des dépenses pour ces spectacles est estimé à 83 000,00 euros TTC (Tva à 5,5% et 20 %). Le montant des recettes est estimé à 45 000,00 € TTC (Tva à 5,5% et 2,10 % selon tournées).

L'Organisateur versera une part de coréalisation de 38 000,00 € TTC (Trente-huit mille Euros TTC).

Le règlement sera effectué selon l'échéancier suivant :

- A la signature de ce présent contrat et sur présentation de facture, la somme totale de 20 000,00 € sera à régler en qualité d'acompte pour les spectacles suivant :
 - L'acompte de 3 000,00 € pour ERICK BAERT
 - L'acompte de 2 000,00 € pour BALLET DE MILAN
 - L'acompte de 1 000,00 € pour OCEANIA, LA LEGENDE TAHITIENNE
 - L'acompte de 5 000,00 € pour FILLS MONKEY
 - L'acompte de 9 000,00 € pour CHANTAL LADESSOU

- A l'issue du spectacle, facturation à service fait et sur présentation de facture :
 - Le solde de 4 000 € pour ERICK BAERT
 - Le solde de 4 000 € pour BALLET DE MILAN
 - Le solde de 2 000 € pour OCEANIA, LA LEGENDE TAHITIENNE
 - Le solde de 4 000 € pour FILLS MONKEY
 - Le solde de 4 000 € pour CHANTAL LADESOU

Cette somme contribue à un équilibre tout en permettant de présenter ce spectacle avec des prix ne dépassant pas les prix de place indiqués à l'article 4.

B) REPARTITION DE LA RECETTE ET SOLDE DES COMPTE :

La billetterie informatisée sur les points de vente dématérialisés (Billetel, Ticketnet...) et la billetterie, le soir du spectacle, seront mises en place par le Producteur qui en sera responsable : mise en vente, encaissement de la recette correspondante.

L'Organisateur à la charge de l'encaissement des recettes de billetterie sur son lieu de vente de l'hôtel de ville, il est responsable de sa comptabilité (de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante). Le Producteur sera responsable des ventes des billets réalisées pour son compte par les régisseurs de l'Organisateur en cas de vols de chèque, de chèque sans provision, d'erreur de caisse...

A la fermeture des caisses, au plus tard le soir du spectacle, un bordereau de recettes sera édité à partir du logiciel de billetterie de chacune des parties, ce dernier servira de base justificative au décompte final de la saison afin de calculer le montant total des recettes sur tous les spectacles.

Le Producteur s'engage à récupérer le montant des ventes de billetteries informatisées utilisées dans les points de vente extérieurs à temps pour procéder à la clôture des comptes le soir même. A ce titre il fournira à l'Organisateur, le soir du spectacle, un relevé des ventes effectuées par ses soins.



Le Producteur et l'Organisateur établiront communément un état des recettes collectées par chacune des parties environ 30 minutes après le début du spectacle.

A la fin de la saison commune, dans un délai de 10 jours après le dernier spectacle de la convention (soit le délai d'encaissement des réseaux informatisés), le décompte final des recettes de la saison sera établi et servira de base à une éventuelle répartition de recettes selon un calcul basé sur le montant total TTC des billets vendus (hors droits de location des points de vente) selon la méthode suivante :

Au-delà d'un montant de recette estimé **45 000,00 € TTC** (quarante cinq mille Euros) sur l'ensemble des spectacles totalement acquis au Producteur, la recette complémentaire sera partagée comme suit :

- à concurrence de **50%** au profit du Producteur,
- à concurrence de **50%** au profit de l'Organisateur.

La TVA applicable aux recettes de billetterie sera déterminée en fonction du nombre de représentations déjà données du spectacle, tel que justifié par le Producteur et conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE 7 - TVA – TAXE FISCALE SUR LES SPECTACLES

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée par le Producteur en fonction de la recette définie à l'article 6. La taxe fiscale sur les spectacles au taux de 3,50 % sera calculée en fonction de la recette et versée par le Producteur.

ARTICLE 8 - PAIEMENT : PART DE COREALISATION & REVERSION DE RECETTES

A) PART DE COREALISATION :

Le règlement pour la part de coréalisation, dus par l'Organisateur au profit du Producteur, sera payé par mandat administratif, selon l'échéancier défini à l'article 6.

L'Organisateur s'engage à régler ces sommes dès réception des factures dématérialisées via Chorus.

Conformément à l'ordonnance n°2014-607 du 26/06/2014 relative au développement de la facture électronique, le Producteur devra, obligatoirement, transmettre la facture au format dématérialisé via le portail CHORUS PRO – <http://chorus-pro.gouv.fr> –

L'Organisateur ne réglera aucune facture transmise autrement.

B) REVERSION DE RECETTES

Le paiement relatif à la reversion de recettes, billetterie encaissée par l'Organisateur pour le compte du Producteur, sera effectué par virement dans un délai de 60 jours suite à l'édition du bordereau de recettes final.

L'Organisateur réglera la part de coréalisation et de réversion de recettes sur le compte bancaire ci-dessous :

La SARL ALG SPECTACLES

Compte n° : Code Banque : **10278** | guichet : **09083** | cpt : **00050115501** | clé RIB : **13**

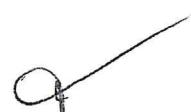
Ouvert au **Crédit Mutuel**

Agence de Carnoux | Adresse : **2, avenue Charcot 13 470 Carnoux**

IBAN : **FR76 1027 8090 8300 0501 1550 113** | BIC : **CMCIFR2A**

Article 9 - CONDITIONS PARTICULIERES

L'Organisateur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio en vue d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.



L'Organisateur s'interdit, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision en vue d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par l'Organisateur seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

L'Organisateur s'interdit de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du Producteur.

Le Producteur se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant à l'artiste ne pourront pas être vendus sur place par l'Organisateur, ou toute autre personne, y compris le matériel publicitaire fourni dans ce contrat ou toute duplication de celui-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le régisseur du Cadran ne pourra pas excéder 10h de travail sur une amplitude horaire de 12h.

Article 10 - ASSURANCES – RESILIATION

L'Organisateur et le Producteur déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

Article 11 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour des raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

Sauf convenir d'une autre date de représentation, les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois à partir de la date d'annulation. Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en quarantaine, interdiction légale ou décision préfectorale ne sauraient aujourd'hui être assimilées à un cas de force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.



La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur.

En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que l'une ou l'autre des parties ne puissent, pendant ce laps de temps de suspension, réclamer un quelconque dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois à partir de la date d'annulation. Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou crédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

En cas d'annulation ferme de ce contrat les deux parties s'engagent à rembourser l'intégralité des billets encaissés.

Article 12 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de faire attribution de juridiction aux tribunaux d'Aix en Provence.

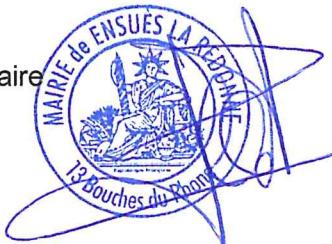
Fait à Ensuès-la-Redonne, le 30.05.2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

L'Organisateur

MAIRIE ENSUÈS LA REDONNE
Michel ILLAC, en sa qualité de Maire



Le Producteur

ALG SPECTACLES
Gérard PRESSOIR, en sa qualité de Président,

Lu et approuvé

ALG SPECTACLES

32 avenue bartavello
13716 CARNOUX EN PCF
RCS MILLE B 829 231 919 - APE 9001Z
Tel 04 42 73 57 70 - algspectacles.com

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de Partenariat avec ALG Spectacles pour le spectacle de Avalon Celtic Dances

N°2025/79

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

- Article 1 :** De signer un contrat avec ALG SPECTACLES – Avenue Cardinal Lavigerie – 13470 Carnoux, pour la réalisation du spectacle de « AVALON CELTIC DANCES », le vendredi 30 janvier 2026.
- Article 2 :** ALG SPECTACLES s'engage à produire le spectacle de Avalon Celtic Dances pour la seule contrepartie financière la reversion totale des recettes encaissées
- Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 22 août 2025





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

13820

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le 01/09/2025

Ensues la Redonne

Berger-Levrault

LE CADRAN

ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

Contrat de Partenariat Saison culturelle 2025 / 2026

Spectacle : AVALON CELTIC DANCES
Date : Vendredi 30 Janvier 2026 à 20h30

Entre les soussignés :

Raison sociale : MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Siège social : Hôtel de ville - 15 avenue Général Monsabert - 13820 Ensues La Redonne

Tel : 04 42 44 88 88

N° de SIRET : 211 300 330 00019

APE : 8411Z

N° licence : n°1 107 3697 / n°3 107 3698

Représentée par Michel ILLAC en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé le Partenaire d'autre part

Et,

Raison sociale : ALG SPECTACLES

Siège social : Avenue Cardinal Lavigerie, 13470 Carnoux en Provence

Tel : 04 42 73 57 70 Mail : lartea13@gmail.com

N° Siret : 829 231 919 RCS de Marseille

APE : 9001Z

N° licence : PLATESV-R-20206008358

Représentée par Gérard Pressoir, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé le Producteur d'une part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Partenaire et le Producteur s'associent pour réaliser en commun les spectacles visés par ce contrat. Le Producteur s'est assuré du concours des artistes interprètes et d'une partie des techniciens nécessaires à la représentation des spectacles suivants :

AVALON CELTIC DANCES

Spectacle Irlandais

DATE du spectacle : VENDREDI 30 JANVIER 2026

HORAIRE du spectacle : 20h30

DUREE du spectacle : 1h30

LIEUX du spectacle : LE CADRAN / Ensues la Redonne

Le partenaire dispose de l'utilisation du lieu suivant :

SALLE DU CADRAN : chemin du stade, 13820 Ensues la Redonne

Le Producteur déclare connaître les caractéristiques techniques de la salle de spectacle.

Le Partenaire fournira ce lieu en ordre de marche avec son régisseur général pour l'ensemble des dates visées par ce contrat. L'Partenaire devra mettre à disposition le Cadran avec l'intégralité de son matériel technique. Le montage technique du spectacle se déroulera à partir du matin (jour de la représentation) et le démontage le soir (suite de la représentation).

En accord avec le Partenaire, un prémontage pourra s'organiser en amont.

Article 1 - OBJET DU CONTRAT

Le Producteur s'engage à produire, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat :
01 représentation : CELTIC AVALON DANCES au Cadran le vendredi 30 janvier 2026 à 20h30



Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le Producteur assumera la responsabilité artistique et technique de la représentation. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté c'est-à-dire équipée des décors, meubles, costumes et accessoires pour le spectacle cité ci-dessus.

Le Producteur prendra à sa charge : les frais des voyages, de restauration, d'hébergement et de matériel technique complémentaire non inclus dans la fiche technique du Cadran, les frais de transports du matériel y compris les frais de douanes le cas échéant.

Le Producteur fournira le soir du spectacle le personnel complémentaire à celui du théâtre :

- 01 personne à la billetterie le soir du spectacle,
- 01 régisseur technique et le personnel technique nécessaire au respect de la fiche technique de l'artiste pour le spectacle.

En qualité d'employeur, le Producteur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

De manière générale, le Producteur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

Le Producteur s'engage à fournir une attestation de vigilance de moins de 6 mois et une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant la totalité de ces manifestations.

Le Producteur déclare sur l'honneur avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales au titre de l'année 2023.

Le Producteur fournira au plus tard à la signature du contrat une fiche technique décrivant de manière détaillée les besoins techniques, les conditions d'installation et de déroulement du spectacle visé par ce contrat. Si le Producteur estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'Organisateur, il devra, sauf accord contraire des parties, en effectuer lui-même et à ses frais la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

Le Producteur assurera la communication des spectacles par l'utilisation des réseaux de vente, de l'affichage, de la distribution de tracts publicitaires, de partenariat avec les radios et la presse.

Le Producteur fournira à la signature de ce présent contrat tous les éléments nécessaires à la publicité, biographies, photos en HD, affiches en HD afin que l'organisateur collabore selon ses possibilités à la promotion du spectacle.

Le Producteur s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'elle fournit.

Le Producteur en sa qualité d'entrepreneur de spectacles, assumera la responsabilité artistique des représentations ainsi que les frais découlant de l'emploi des artistes interprètes figurant sur l'affiche ainsi que des techniciens attachés aux spectacles (salaires, charges sociales, congés spectacles, etc....).

Le Producteur s'engage à respecter et/ou à faire respecter le Règlement Intérieur, la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public, conformément aux directives de la ville notamment. Il veillera à ce que l'ensemble de son personnel technique soit équipé des équipements individuels de protection conformément à l'article L230-3-loi n°91-1414 du 31/12/91.

Le Producteur déclare sur l'honneur avoir satisfait à ses obligations sociales et fiscales au titre de l'année 2023.

Article 3 - OBLIGATIONS DU PARTENAIRE





Le Partenaire mettra à disposition l'intégralité du complexe Le Cadran en bon ordre de marche pour tous les spectacles marche du spectacle, avec l'intégralité de son parc technique son et lumière. Le Partenaire sera responsable de la vérification, l'entretien de ces équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires au bon déroulement du spectacle.

En qualité d'employeur, le Partenaire assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à ce spectacle :

- 01 régisseur du Cadran,
- 02 SSIAP 1.

En qualité d'employeur, l'Organisateur procèdera aux déclarations d'embauche (DPAE) et assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi. De manière générale, l'Organisateur atteste être en règle avec l'administration fiscale, le droit du travail et les conventions collectives applicables, et les organismes de protection sociale.

L'Organisateur collaborera avec ses moyens à la publicité et la promotion locale du spectacle : Livret Culturel, Facebook, Site internet de la ville et du Cadran...

L'Organisateur assurera la vente de la billetterie uniquement en préventes via l'accueil de la Mairie, le site de la ville et du Cadran.

Le Partenaire assurera la vente de la billetterie uniquement en préventes via l'accueil de la Mairie, le site de la ville et du Cadran, comme exposées à l'article « Article 4 – Capacité de la salle de spectacle & Billetterie ». Aucune billetterie ne sera tenue par le Partenaire, le jour même du spectacle.

Article 4 - CAPACITE DE LA SALLE DE SPECTACLE & BILLETTERIE

La capacité de la salle est de : 497 places assises (gradin + fosse) maximum hors PMR, pour information 1 place PMR remplace 3 places assises du rang E.

Conformément à la **configuration choisie 497 places** et à l'homologation par la Commission de Sécurité, en aucun cas le Producteur et l'Organisateur ne peuvent pas autoriser l'accès au Cadran à un effectif supérieur. **La jauge maximale à la vente est de 457 places**, compte tenu des servitudes Mairie (10 exonérées) et artiste (10 exonérés) ainsi que des places dédiées à la promotion (20 exonérés).

A l'ouverture des ventes, le Producteur attribuera un **quota de 255 places à l'Organisateur** afin que ce dernier puisse organiser les préventes ainsi que les servitudes Mairie.

L'Organisateur s'engage à l'organisation et à la gestion **de ses 255 places**. Il en assumera tous les frais (et notamment les frais bancaires et les frais de commissions liées à la vente) et en encaissera directement les recettes pour le compte du Producteur.

Le quota des 255 places mise à disposition à l'Organisateur sont situées sur l'intégralité des rangs : B, C, D, E, H, I, K, L, O, P et sur les places N24, N22, N20, N18, N16, N14, N12, N10, N08, N06 (servitudes Mairie). Le restant des places et des rangs sont gérés par le Producteur.

L'Organisateur à la charge de l'encaissement des recettes de billetterie sur son lieu de vente de l'hôtel de ville, il est responsable de sa comptabilité (de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante). Le Producteur sera responsable des ventes des billets réalisées pour son compte par les régisseurs de l'Organisateur en cas de vols de chèque, de chèque sans provision, d'erreur de caisse...).

Le Producteur s'engage à la mise en place de la billetterie et des servitudes (artistes et promotionnelles) ainsi qu'à son organisation et sa gestion **pour les 242 places assises restantes**. Il assumera tous les frais et en encaissera directement les recettes.





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Berger-Levrault
ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

Le quota des 242 places de l'Organisateur sont situées sur l'intégralité des rangs : A, F, G, J, M, Q, R, S, T et sur les places N04, N02, N01, N03, N05, N07, N09, N11, N13, N15, N17, N19, N21, N23 et N25. Le restant des places et des rangs sont gérées par le Producteur.

En raison de l'avancement des ventes réalisées par les parties, celles-ci conviennent d'un commun accord que les quotas peuvent être augmentés et s'engagent à fixer par écrit et par spectacle, le nombre de places supplémentaires.

Le prix des places (hors droits de location des points de vente informatisés) est fixé :
Pour AVALON CELTIC DANCES :

Tarif Unique : 28,00€

Placement assis numéroté

La billetterie informatisée sur les points de vente extérieurs (Billetel, Ticketnet...) au théâtre sera mise en place par le Producteur qui sera responsable de sa mise en vente, comme de l'encaissement de la recette correspondante.

Dans l'hypothèse de mauvaises ou moyennes ventes sur un spectacle, le Producteur, en accord avec le Partenaire, se réserve le droit d'augmenter le quota d'invitations comme d'ajouter des réseaux de distribution informatisés, ceci dans un souci d'image du spectacle et du lieu. Il pourra faire appel à des réseaux spécialisés tels que Groupon, BilletReduc ou autres qui appliqueront selon l'événement une remise de 10% à 50 % sur le prix du billet.

Article 5 - DROITS D'AUTEURS, TAXES FISCALES – DROITS DERIVES

Le Producteur réglera l'intégralité des droits d'auteurs (auteurs, musiques, adaptation...) (SACD SACEM SDRM...) et les droits voisins éventuels (ADAMI, SPEDIDAM ...) et en général tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances.

La perception des droits d'auteur, en France, est effectuée sur la base des recettes hors TVA et hors taxe fiscale ou du prix de vente hors TVA.

Les taux de perception sont estimés à 15 % en moyenne entre la SACEM, la SACD et la taxe parafiscale auxquels s'ajouteront les droits de mise en scène.

La TVA dont le montant est inclus dans le prix du billet devra être versée par le Producteur.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le Producteur s'engage à produire le spectacle **AVALON CELTICS DANCES** pour la seule contrepartie financière la reversion totale des recettes encaissées par le Partenaire (hors frais de location).

Le Partenaire s'engage à mettre à disposition gracieusement l'intégralité du complexe et de son parc matériel pour la seule contrepartie que le Producteur produise **AVALON CELTICS DANCES**.

A la fermeture des caisses, au plus tard le soir du spectacle, un bordereau des recettes sera édité à partir du logiciel de billetterie de chacune des parties, ce dernier servira de base justificative au décompte final de la saison afin de calculer le montant total des recettes.

Le Producteur s'engage à récupérer le montant des ventes de billetteries informatisées utilisées dans les points de vente extérieurs à temps pour procéder à la clôture des comptes le soir même. A ce titre il fournira au Partenaire, le soir du spectacle, un relevé des ventes effectuées par ses soins.

Le Producteur et le Partenaire établiront communément un état des recettes collectés par chacune des parties environ 30 minutes après le début du spectacle.

A) REVERSION DE RECETTES



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Chemin du stade
Publié le 01/09/2025
13820 Ensuès la Redonne
Berger Levault
ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

Le paiement relatif à la reversion de recettes, billetterie encaissée par le Partenaire pour le compte du Producteur, sera effectué par virement dans un délai de 60 jours suite à l'édition du bordereau de recettes final.

Le Partenaire réglera la part de coréalisation et de réversion de recettes sur le compte bancaire ci-dessous :
La SARL ALG SPECTACLES

Compte n° : Code Banque : **10278** | guichet : **09083** | cpte : **00050115501** | clé RIB : **13**

Ouvert au **Crédit Mutuel**

Agence de Carnoux | Adresse : **2, avenue Charcot 13 470 Carnoux**

IBAN : **FR76 1027 8090 8300 0501 1550 113** | BIC : **CMCIFR2A**

Article 7 - CONDITIONS PARTICULIERES

Le Partenaire et le Producteur s'interdisent, de conclure ou traiter une quelconque forme de signature exclusive avec une station de radio en vue d'autoriser un quelconque enregistrement sonore de plus de trois minutes en vue de radiodiffusion.

Le Partenaire et le Producteur s'interdisent, de conclure ou traiter une quelconque forme de soutien et signature avec une quelconque chaîne de télévision en vue d'autoriser un quelconque enregistrement audiovisuel de plus de trois minutes en vue de télédiffusion.

Tout appareil, photo, caméra, magnétoscope ou autre appareil destiné à la prise de son ou d'images est formellement interdit dans l'enceinte du lieu du spectacle.

Les photographes de presse et/ou les photographes accrédités par le Partenaire seront autorisés à prendre des clichés, interviews ou images à la condition que le Producteur en soit informé. A défaut d'un refus express, il est réputé avoir donné son accord. Les modalités précises seront à déterminer avec l'administrateur de la tournée.

Le Partenaire et le Producteur s'interdisent, de sous-traiter, même partiellement, les droits du spectacle et de publicité avec des tiers. Il lui est expressément interdit de faire patronner ce spectacle, même à titre gratuit, par une marque, un sponsor ou média sans l'accord écrit du Producteur.

Le Producteur se réserve le droit d'effectuer tout merchandising autour de l'artiste, sans aucune redevance sous quelque forme que ce soit. Les affichettes, cartes postales ou photos, biographies, ou tout objet se rapportant à l'artiste ne pourront pas être vendus sur place par l'Organisateur, ou toute autre personne, y compris le matériel publicitaire fourni dans ce contrat ou toute duplication de celui-ci.

Chaque partie garantit l'autre partie contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies au présent contrat.

Le régisseur principal du CADRAN ne pourra pas excéder 10h de travail sur une amplitude horaire de 12h.

Article 8 - ASSURANCES – RESILIATION

Le Partenaire et le Producteur déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de leurs risques respectifs.

ARTICLE 09 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour l'exécution d'un spectacle ou d'une série de spectacles en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines représentations pour des raisons réputées de force majeure, sauf convenir d'une autre date de représentation.

Toute clause du présent contrat ainsi que celle du contrat technique sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture du contrat aux torts de la partie défaillante.





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

13820

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Chemin du stade

Ensues la Redonne

Berger Levibult

CADRAN

ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

En cas d'impossibilité de l'une ou l'autre des parties, il est convenu que la partie défaillante défraie l'autre partie à hauteur des frais engagés sur présentation de justificatifs. En aucun cas, les défraiements pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

Sauf convenir d'une autre date de représentation, les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois à partir de la date d'annulation.

Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

L'Organisateur et le Producteur s'accordent sur le fait qu'à la date de signature du présent contrat, les mesures sanitaires gouvernementales prises, qui empêcheraient la tenue de la ou des représentations prévues, en raison de la pandémie de Covid-19, telle que la fermeture administrative du lieu de représentation, mise en force majeure, en raison du manque d'un de ses éléments essentiels : le critère d'imprévisibilité. Il en est de même pour la maladie de l'artiste due au Covid-19.

La fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou la maladie de l'artiste ne sauraient pour autant être assimilés à des manquements contractuels fautifs, du fait de l'Organisateur ou du Producteur. En conséquence, en cas de fermeture du lieu de représentation par décision gouvernementale, ou maladie de l'artiste, qui empêcherait sa représentation, due à l'épidémie de COVID-19, le contrat sera suspendu sans que dédommagement ou indemnité.

Les deux parties s'engagent, avant toute décision d'annulation du contrat, à faire leurs meilleurs efforts pour reporter la date du spectacle, en toute bonne foi, et ce, pendant un délai raisonnable d'un mois à partir de la date d'annulation. Passé ce délai raisonnable, et si aucun accord sur un report de date n'a pu être trouvé entre les parties, le contrat sera annulé.

Dans ce contexte particulier et exceptionnel lié à la pandémie de Covid-19, il est convenu entre les parties que dans l'impossibilité d'un report, le contrat, objet des présentes, sera résolu, et aucun cachet ou dédit ou indemnité ne sera dû, par l'une ou l'autre des parties, excepté les éventuels frais effectivement engagés et justifiés comptablement à la date d'annulation. En aucun cas, les frais engagés pourront être supérieur au montant de l'Article 6.

En cas d'annulation ferme de ce contrat les deux parties s'engagent à rembourser l'intégralité des billets encaissés.

ARTICLE 10 - COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 30.05.2025

En deux exemplaires.

Faire précéder les signatures de la mention "Lu et approuvé".

Lu et approuvé

LE PARTENAIRE

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Représentée par Michel ILLAC en sa qualité de Maire



Contrat de Partenariat, Saison 2025/2026
ALG SPECTACLES – Celtic Avalon Dances

6 | 8

Paraphes



MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 01/09/2025
13820 Ensuès la Redonne
ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

LE PRODUCTEUR
ALG SPECTACLES
Représentée par Gérard PRESSOIR en sa qualité de Président

ALG SPECTACLES

32 avenue bartavello
13716 CARNOUX EN PCE
RCS MLLE B 829 231 919 -APE 9001Z
Tel 04 42 73 57 70 - algspectacles.com

Un et cipréné

Envoyé en préfecture le 01/09/2025

Reçu en préfecture le 01/09/2025

Publié le 01/09/2025

ID : 013-211300330-20250901-2025_79-AR

Berger
Levrault

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec "FaitArt" pour l'organisation de la Bourse aux instruments

N°2025/80

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation d'événement festif et culturel dans le cadre des festivités de la ville 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec l'association FaitArt – 491 chemin des Besquens – 13820 Ensùès la Redonne, pour l'organisation de l'événement « BOURSE AUX INSTRUMENTS » le dimanche 14 septembre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 11/09/2025

Le Maire,
Michel ILLAC





MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger
Leault

ID : 013-211300330-20250915-2025_80-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT

Evénement : BOURSE AUX INSTRUMENTS

Date : Dimanche 14 Septembre 2025 de 9h00 à 18h00

Entre les soussignés :

La Ville d'Ensuès-la-Redonne, représentée par son Maire en exercice, Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020/05/010 du Conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire.

Domiciliée au 15 avenue du Général Monsabert, 13820 Ensuès-la-Redonne.

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et :

D'une part,

L'Association « FaitArt », représentée par Madame Julie CICCARELLI en sa qualité de Présidente d'association.

Domiciliée au 491 chemin des Besquens, 13820 Ensuès-la-Redonne.

Ci-après dénommée « le Partenaire »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de la Ville et du Partenaire dans le cadre de l'organisation : **BOURSE AUX INSTRUMENTS**.

Article 1 – Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation **BOURSE AUX INTRUSMENTS** qui se déroulera le **dimanche 14 septembre 2025 de 9h00 à 18h00 à la place Robert Autès sur la commune d'Ensuès la Redonne**.

Le site sera mis à disposition du Partenaire le 14 septembre 2025 à partir de 6h30 pour l'installation et jusqu'à 19h00 fin du démontage.

Article 2 – Engagements du Partenaire

Le Partenaire s'engage à :

- L'inscription, l'accueil et la gestion des exposants sur toute la durée de leur présence ;
- L'organisation et la gestion de l'espace animations avec les concerts, les animations pour enfants ;
- L'organisation et la gestion de l'espace restauration avec la mise en place d'un food truck et d'une buvette ;
- Veiller au bon déroulement en toute sécurité pour les bénévoles, les exposants et le public ;
- Prévenir au moins 7 jours à l'avance les services de la ville en cas d'abandon du projet ;
- Le matériel mis à disposition par la municipalité sera installé et retiré exclusivement par le Partenaire. Il sera récupéré et remis dans un local fermant à clef dédié à cet effet.

Pour la mise en place de la buvette, le Partenaire doit transmettre à la municipalité le « Formulaire de demande d'autorisation de boissons » fournis par la Ville au moins 20 jours avant l'événement.

Pour la mise à disposition du matériel, le détail de cette demande devra être faite par un formulaire « Demande de Matériel » transmis par la Ville au plus tard 30 jours avant la date de l'événement.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger Levallois

ID : 013-211300330-20250915-2025_80-CC

Le Partenaire sera responsable de toutes personnes utiles au bon déroulement de l'événement.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel demandé par le Partenaire (tables, chaises, barrière vauban...) ;
- Effectuer les éventuelles démarches administratives relatives à l'événement ;
- La mise en place du dispositif de sécurité adapté ;
- Gérer les aspects réglementaires relatifs à la circulation et le stationnement automobile ;
- Collaborer avec ses moyens à la publicité et la promotion locale de l'événement : Facebook, site internet de la ville.

Article 4 – Financement du projet

Le partenaire est autorisé à :

- Percevoir une contribution liée aux frais d'organisation. Cette contribution est fixée à 2€ par mètre linéaire par exposant à la Bourse aux Instruments. Il est rappelé que le partenaire étant une association loi 1901, son action est à but non lucratif ;
- Installer une buvette tenue par le partenaire ainsi qu'un Food Truck pour la restauration à emporter.

Article 5 – Responsabilités & Assurances

Le Partenaire garantit la ville contre tout recours des bénévoles, personnels, fournisseurs et prestataires dont elle a personnellement la charge au titre des obligations respectives définies à la présente convention de partenariat.

Le Partenaire remettra à la Ville au jour de la signature de cette convention de partenariat son attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels.

Le Partenaire déclare être titulaire d'une police d'assurance à jour de cotisation couvrant tous les risques en lien avec l'organisation de cet événement : dégât matériel sur le mobilier urbain, sur le matériel prêté ou en cas de vol, pouvant subvenir durant toute la période de l'événement (montage et démontage inclus).

Article 6 – Contrôle

Le Partenaire s'engage à :

- Fournir une copie de ses statuts à jour et dûment déposés en préfecture ;
- Faciliter le contrôle par la Ville de la réalisation de ses actions notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

La Ville peut procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle juge utile, tant directement que par des personnes ou des organismes mandatés par elle pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le Partenaire et du respect de ses engagements à son encontre durant la période couverte par la convention.

Article 7 - Impôts et taxes

Le Partenaire doit se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fait son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Le Partenaire aura à sa charge les déclarations auprès des sociétés – SACEM et/ou SACD – ainsi que le règlement des droits correspondants. Il assumera les mêmes obligations, le cas échéant, en matière de droits voisins.

Le Partenaire aura à sa charge la déclaration et le règlement au CNM de la taxe sur les spectacles, éventuellement applicable.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention de partenariat sera suspendue de plein droit en cas d'impossibilité manifeste d'effectuer ou d'achever certaines actions pour raisons réputées de force majeure.



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger Levaillant

ID : 013-211300330-20250915-2025_80-CC

Toutes clauses de la présente convention de partenariat sont des clauses substantielles et le non-respect d'une d'entre elles entraîne par conséquent la rupture de la convention aux torts de la partie défaillante.

En cas d'absences ou retards injustifiés et répétés, la Ville se réserve le droit de suspendre l'activité pour une durée indéterminée.

En cas d'annulation ferme de l'événement, le Partenaire s'engage à rembourser toutes les sommes perçus.

Article 9 – Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de cette présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation des tribunaux d'Aix en Provence.

Fait à Ensuès-la-Redonne, le 04 septembre 2025

Lu et approuvé

Pour la Ville,
Michel ILLAC,
Maire d'Ensuès-la-Redonne



Pour le Producteur,
Julie CICCARELI,
Président de FaitArt,

lu et approuvé

Julie Ciccarelli

Envoyé en préfecture le 15/09/2025

Reçu en préfecture le 15/09/2025

Publié le 15/09/2025

Berger
Levallois

ID : 013-211300330-20250915-2025_80-CC

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention de Partenariat avec "EVENTTEAM" pour l'organisation de la SWIMRUNMAN

N°2025/92

Le Maire de la Commune d'Ensues la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation sur le territoire communal de la manifestation sportive « SWIMRUNMAN » les 11 et 12 octobre 2025 ;

Considérant que cet évènement sportif d'envergure contribuera à la valorisation du patrimoine communal, à travers une communication et une promotion de portée nationale et internationale ;

Considérant les retombées économiques locales attendues de l'organisation de cette manifestation sur la Commune ;

Considérant l'accompagnement que la Commune peut apporter à la société EVENTTEAM pour la bonne tenue de l'évènement, notamment en matière de gestion de la circulation, de mise à disposition du complexe sportif et de prêt de matériel ;

DECIDE

Article 1 : De signer une convention de partenariat avec la société EVENTTEAM – 75 Ter rue du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt, pour l'organisation de la manifestation sportive « SWIMRUNMAN » les 11 et 12 octobre 2025.

Article 2 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensues la Redonne,
Le 08/10/2025



Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_92-CC

Berger
Levrault



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Commune d'Ensues la Redonne, représentée par son Maire en exercice Michel ILLAC, agissant en vertu de la délibération n°2020-050-010 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire

D'une part

et

La société EVENTTEAM représentée par Igor JUZON, Président Directeur Général

D'autre part

Préambule

Dans un objectif de promotion du sport, de dynamisation de la vie locale et de valorisation de l'attractivité du territoire, la Commune d'Ensues la Redonne et la société EVENTTEAM conviennent de collaborer pour l'organisation d'une manifestation sportive intitulée SWIMRUNMAN, **prévue les 11 et 12 octobre 2025** sur le territoire communal. Cette collaboration repose sur un partenariat équilibré visant à garantir la réussite de l'événement, le respect de la sécurité des participants et la mise en avant de l'intérêt général.

Article 1 – Parties prenantes

- La Commune d'Ensues la Redonne, représentée par Michel ILLAC, le Maire, ci-après « la Commune ».
- La société EVENTTEAM, représentée par Igor JUZON, Président Directeur Général, ci-après « la Société ».

Article 2 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Commune et la Société pour l'organisation et la réalisation de la course sportive SWIMRUNMAN, **se tenant les 11 et 12 octobre 2025**.

Article 3 – Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

Berger
Levrault

ID : 013-211300330-20251017-2025_92-CC

1. La mise à disposition des bâtiments suivants pour la manifestation :

- Le gymnase et son foyer, les 11 et 12 octobre 2025 (journées complètes),
- La salle de convivialité du Cadran, les 7,8 & 9 octobre 2025 (8h30 à 17h00),
- Parvis du gymnase à partir du vendredi 10 octobre, pour mise en place de barnums

A noter, l'autorisation accordée à la société EVENTTEAM pour stationner un de ses véhicules dans l'enceinte du Cadran, du 7 au 12 octobre 2025.

2. Soutien des agents de la Police Municipale et des bénévoles du CCF dans le cadre de

la gestion de la circulation sur le parcours et tout particulièrement :

- Rond-point Intermarché
- Feu de circulation au niveau de la Pharmacie des Palmiers

3. Assurer une communication institutionnelle en faveur de l'événement via ses canaux habituels (site internet, bulletin municipal, réseaux sociaux, affichage),

4. Apporter un soutien technique par l'intermédiaire de ses services (dans la limite des moyens disponibles)

Mise à disposition du matériel suivant, au Gymnase :

- 30 plateaux et 90 tréteaux
- 80 chaises
- 35 barrières Vauban
- 4 praticables

Article 4 – Engagements de la Société

La Société s'engage à :

1. Assurer l'intégralité de la logistique (parcours, sécurité en lien avec les services compétents, ravitaillement, gestion des bénévoles),
2. Gérer les inscriptions des participants et encaisser les droits d'inscription,
3. Contracter les assurances nécessaires (responsabilité civile organisateur, participants, dommages aux tiers),
4. Respecter l'ensemble des normes légales et réglementaires applicables aux manifestations sportives (déclarations/autorisations, plan de sécurité, dispositif de secours, respect de l'espace public).

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

Berger
Levraud

ID : 013-211300330-20251017-2025_92-CC

- Déclaration et publication sur la plateforme gouvernementale
<https://declaration-manifestations.gouv.fr>
 - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer
 - Autorisation d'occupation des Ports sous autorité du Conseil Général
 - Envoi des infos relatives au dispositif de sécurité des courses au SDIS13 et à la Police Municipale de la Commune
5. EVENTTEAM s'engage à assurer la communication et la promotion de la manifestation SWIMRUNMAN auprès de la communauté swimrun nationale et internationale, en mettant en avant les atouts exceptionnels du territoire d'Ensùès-la-Redonne.
6. EVENTTEAM s'engage à maximiser les retombées économiques locales en privilégiant les prestataires et commerces ensuesiens pour l'hébergement, la restauration et les services connexes à l'événement.

Article 5 – Modalités financières

La Commune n'apporte pas de financement direct. Les frais liés à l'organisation, hors prestations prévues à l'article 3, restent à la charge de la Société, qui conserve les recettes issues des inscriptions.

Article 6 – Responsabilités

- La Commune décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident survenant dans le cadre de l'organisation, sauf faute lourde ou négligence avérée de ses services.
- La Société assume la responsabilité juridique, civile et financière de l'organisation de la course.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'organisation de la manifestation, **11 et 12 octobre 2025 inclus** (incluant, le cas échéant, montage et démontage selon planning convenu entre les parties).

Article 8 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure restée sans effet dans un délai de **15 jours**.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10 – Dispositions finales

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

Berger
Levraud

ID : 013-211300330-20251017-2025_92-CC

La présente convention pourra faire l'objet des formalités de transmission au contrôle de légalité conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Ensùès la Redonne, le 19 Septembre 2025

En deux exemplaires originaux.

Pour la Commune

Michel ILLAC

Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne



Pour la Société

Igor JUZON

Président Directeur Général



GROUPE EVENTTEAM
au capital de 11 200 000 €
75 Ter rue du Point du Jour
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Tél : 01 55 60 10 60 Fax : 01 55 60 10 69
SIRET : 531 197 812 00013 - APE : 6430Z

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_92-CC

Berger
Levrault

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'association Prends ton envol et le conseil départemental BDR pour L'arche part à 8 heures

N°2025/94

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un contrat avec l'association PRENDS TON ENVOL, situé au Théâtre Le Phare, 17 boulevard Salvator, 13006 Marseille, et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE dans le cadre du dispositif Provence en Scène pour la réalisation du spectacle « L'ARCHE PART A 8 HEURES », le jeudi 06 novembre 2025.

Article 2 : D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 1 400,00 € NET (mille quatre cent €uros NET).

Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 10 octobre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_94-CC

Berger
Levrault

**CONTRAT DE CESSION
DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE¹**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale de l'entreprise : ASSOCIATION PRENDS TON ENVOL

Numéro de SIRET : 91489831700021

Numéro GUSO :

Numéro URSSAF : 937 000002069246656

Numéro AUDIENS : 79804699.48

Adresse : Théâtre Le Phare, 17 boulevard Salvator, 13006 Marseille

Téléphone : 06 89 46 62 82

Représentée par : HUARD Pierre

En qualité de : Président

Numéro de Licence : PLATESV-D-2022-005122 - PLATESV-D-2022-004670

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET

Nom MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Adresse : 15 avenue de Général Monsabert - 13 820 Ensuès la Redonne

Téléphone : 04 42 43 51 06

Représenté par : ILLAC Michel

En qualité de : Maire d'Ensuès la Redonne

Numéro de SIRET : 211 300 330 00019

Numéro de Licence : n°1 107 3697 / n°3 107 3698

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, promoteur du Dispositif « Provence en Scène »

Adresse : HOTEL DU DEPARTEMENT / 52, avenue de Saint-Just / 13256 MARSEILLE CEDEX 20

Téléphone : 04 13 31 60 85

Représenté par : Cécile AUBERT

En qualité de : Directrice de la Culture

Numéro de Licence : Cat 3 : PLATESV-R-2021-000016 / Cat2 : PLATESV-R-2021-000015

Numéro de SIRET 221 300 015 00247

Ci-après dénommé "LE DEPARTEMENT"

Etant entendu que ce contrat de cession est à utiliser :

-quand la commune est le seul opérateur, elle revêt dans ce cas le statut d'organisateur ;

-quand la commune désigne un opérateur devant remplir ses obligations, celui-ci revêt le statut d'organisateur.

¹ Contrat permettant d'établir les conditions techniques et financières entre le producteur, l'organisateur et le Département.

PREAMBULE

Le présent contrat est réalisé dans le cadre du dispositif « Provence en Scène » mis en place par le Département des Bouches-du-Rhône.

Il est le résultat d'un partenariat entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune de :

ENSUES LA REDONNE

conformément aux termes :

- de la Convention de Partenariat Culturel signée entre le Département, la commune et éventuellement son ou ses opérateurs organisateur(s),
- du Contrat d'Engagement Mutual signé entre le Département et le producteur.

Ce contrat devra être **impérativement finalisé au moins 1 mois avant la date de représentation**.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A - Le producteur

dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

TITRE DU SPECTACLE : L'ARCHE PART A 8 HEURES

B - L'organisateur

s'est assuré de la disponibilité du lieu d'accueil, il a acté par contrat annexe avec le producteur les différents frais annexes à sa charge avant la signature du contrat de cession.

Lieu de la représentation: Le Cadran

Adresse : Chemin du Stade - 13 820 Ensuès la Redonne

Nom du responsable : BULTE Emmanuelle

Coordonnées téléphoniques : 04 42 43 51 06

Le producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques de la salle.

C - Le Département

participe à hauteur de :

- 50% pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants
- 60% pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants
- 70% pour les communes de moins de 3 000 habitants
- 80 % pour les communes de moins de 6 000 habitants pour les spectacles portant le label « Provence en Scène Plus» du prix du spectacle tel qu'il est défini dans le catalogue « Provence en Scène ».

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après :

01représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité,
le (jour) Jeudi 06 Novembreà (heure) **14h30**

le (jour)à (heure)

le (jour)à (heure)

le (jour)à (heure)

ARTICLE II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le producteur fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique des représentations.

En sa qualité d'employeur, le producteur assure les rémunérations, charges fiscales et sociales comprises, de son personnel afférent au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprend d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Le producteur fournit :

-les attestations des organismes sociaux (URSSAF, Audiens, Congés Spectacles) datées de moins de 6 mois avant la date de la représentation et indiquant qu'il est à jour du règlement de ses cotisations ou exceptionnellement un échéancier signé des deux parties ;

-les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches, programmes.)
 au plus tard le à la signature à l'organisateur

-la fiche technique du spectacle
 au plus tard le à la signature à l'organisateur

-un lot d'affiches à l'organisateur d'un format minimum 30 x 40 cm :

Pour les communes de moins de 3 000 habitants : 30 affiches

Pour les communes de 3 000 à 6 000 habitants : 50 affiches

Pour les communes de 6 000 à 20 000 habitants : 100 affiches

Toute demande supplémentaire faite par l'organisateur sera directement négociée avec le producteur. Si le producteur dispose d'affiches (à partir de 70 cm x 100 cm), il en fournira à l'organisateur ; la quantité étant aussi négociée avec celui-ci.

Le producteur s'engage à mentionner le partenariat du Département des Bouches-du-Rhône dans toutes les communications orales ou écrites et les documents de presse concernant la manifestation dans le cadre de « Provence en Scène ».

Si le producteur estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'organisateur, il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement (et en sus des accords passés avec l'organisateur avant la signature du contrat comme il est indiqué au paragraphe B du préambule).

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

III-1. Pour le catalogue « Provence en Scène »

L'organisateur met à disposition le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. La définition du "théâtre en ordre de marche" tel qu'il sera livré au producteur est celle décrite dans la fiche technique du lieu qui lui a été remise. En aucun cas l'organisateur ne pourra faire face à une demande en personnel et en matériel qui interviendrait postérieurement à l'accord précisé sur la fiche technique entre le producteur et la direction technique de l'organisateur.

L'organisateur assurera le service général du lieu : accueil, repas, service de sécurité, billetterie. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de son personnel.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins, calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et d'observer scrupuleusement les mentions obligatoires. L'organisateur devra aussi respecter les engagements contractés dans le cadre du soutien apporté par le Département aux spectacles accueillis avec l'aide du dispositif « Provence en Scène ».

III-2. Pour « Provence en Scène Plus »

L'organisateur fournit uniquement le lieu de la représentation en ordre de marche.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteur calculés sur le coût global du spectacle (participation du Conseil départemental comprise) et en assurera le paiement.

ARTICLE IV- PRIX DES PLACES

Le prix des places est fixé à :

plein tarif ...06.(six).....Euro (s)

tarif réduit Euro (s)

L'édition de la billetterie et les déclarations aux impôts et aux sociétés de droits d'auteur seront de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE V – PRIX DU SPECTACLE

Le prix de vente unitaire du spectacle à verser au producteur, tel que défini dans le catalogue « Provence en Scène », en contrepartie de ce qui précède est de :

somme HT	Euros
montant de la TVA : 5,5 %	Euros
somme TTC.....	Euros [*]
ou (non assujetti à la TVA) somme NET	3 500 Euros [*]

ARTICLE VI - PAIEMENT

En conformité avec le préambule dudit contrat et la convention de partenariat culturel liant le Département et la commune et éventuellement son opérateur organisateur, il est admis que :

l'organisateur sera redevable au producteur de% du prix cité à l'article V

Soit la somme de Euros H.T.
 Montant T.V.A. 5,5% soit..... Euros ou T.V.A. non applicable [*]
 Soit la somme de Euros T.T.C ou NET [*] pour une représentation
 Soit la somme de : 1.400,00... Euros T.T.C ou NET [*] pour 01....représentation(s)

[*] Rayer les mentions inutiles

le Département sera redevable au producteur de..... % du prix cité à l'article V

Soit la somme de Euros H.T.
 Montant T.V.A. 5,5% soit..... Euros ou T.V.A. non applicable [*]
 Soit la somme de Euros T.T.C ou NET [*] pour une représentation
 Soit la somme de : 2.100,00... Euros T.T.C ou NET [*] pour 01....représentation(s)

Le co-financement du Département sera versé par mandat administratif au producteur sur présentation par ce dernier :

- d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal à envoyer avec la facture systématiquement²
- de l'attestation du « Service Fait » type, dûment complétée et signée par l'organisateur,
- de la facture type.

Ces documents, dont les modèles sont fournis par le Département, devront exclusivement être utilisés, sans ajout ni modification.

L'ensemble de ces pièces devra obligatoirement être transmis en triple exemplaire par le producteur au Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 Direction de la Culture / Dispositif « Provence en Scène »
 Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just
 13256 MARSEILLE Cedex 20

A réception de ces pièces, il sera procédé au paiement par le Département.

ARTICLE VII - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu d'accueil sera mis à la disposition du producteur..... heures ou services (1 service = 4 heures) avant le spectacle pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le recharge ment seront effectués à l'issue de la représentation.

² Merci de veiller à informer rapidement le Département de toute modification concernant la domiciliation bancaire (n° de compte, changement de guichet...).

[*] Rayer les mentions inutiles

ARTICLE VIII - ASSURANCES

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant aux membres de son équipe contre tous sinistres (tels que vol, perte, etc) ou dommages matériels ou corporels provoqués par ces objets.

Le producteur est également tenu d'assurer les membres de son équipe pour tous sinistres susceptibles d'intervenir en dehors des lieux prévus pour le déroulement du (ou des) spectacle(s) ou des manifestations accessoires présentant un lien direct et nécessaire avec le (ou les) spectacle(s) visé(s) au présent contrat.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations des spectacles, et aux manifestations accessoires, répétitions comprises, à ces spectacles (responsabilité civile).

ARTICLE IX - DEBUT DES REPRESENTATIONS

Les représentations débuteront à l'heure précise. Aucune annonce au public ne sera faite sans l'accord préalable de l'organisateur. En revanche, il sera fait mention oralement dès l'ouverture du spectacle du partenariat du Département. Le contractant s'engage à observer les dispositions et règles en vigueur chez l'organisateur en ce qui concerne l'organisation du travail et les rapports avec le public.

ARTICLE X - ENREGISTREMENT - DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement destiné à la diffusion même partielle du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE XI - INTEMPERIES

En cas d'intempéries, la décision concernant le maintien de la représentation est prise par l'organisateur, en accord avec le représentant du producteur.

En cas de non maintien, l'organisateur se réserve la possibilité, soit de reporter le spectacle à une date ultérieure en accord avec le producteur, soit de transférer la représentation dans un lieu couvert si celui-ci donne toutes les garanties techniques, d'espace et de sécurité, afin que la représentation se déroule dans des conditions optimales.

En cas d'annulation définitive, l'organisateur et le Département s'engagent à régler le producteur dans les conditions fixées aux articles VI et XIII du présent contrat.

ARTICLE XII – DATE D'EFFET

Le présent contrat prendra effet à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE XIII - MODIFICATION DU CONTRAT

Le présent contrat n'est pas modifiable. Toute modification et tout accord particulier devant intervenir entre le producteur et l'organisateur devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant. Celui-ci ne concernera que le producteur et l'organisateur et n'engagera en aucune manière le Département.

ARTICLE XIV - ANNULATION DU CONTRAT

Toute annulation du fait du producteur (défaut ou retrait des droits de représentation notamment) à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résolution de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Cette annulation donnerait lieu au remboursement immédiat des sommes perçues par le producteur en application des articles V et VI du présent contrat, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être réclamés par l'organisateur en réparation du préjudice qu'il subirait en cas de réalisation de cette hypothèse.

Toute annulation du fait de l'organisateur entraînerait pour ce dernier l'obligation de verser au producteur une indemnité égale au montant de la facture mentionnée, au titre des clauses pénales forfaitaires et irréductibles, sans préjudice d'éventuels autres recours pour faire valoir des droits et/ou des dommages subis par l'autre partie.

Enfin, le présent contrat se trouverait annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

ARTICLE XV - RESPONSABILITE

D'un commun accord entre les parties à l'acte, il est expressément disposé que l'organisateur qui contracte directement et hors intervention du Département,

1°/ s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).

2°/ prendra librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Provence en Scène » et à son financement, puisse être recherchée.

ARTICLE XVI – COMPETENCE

Le producteur déclare élire domicile au siège social de l'organisateur.

En conséquence de quoi, en cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux correspondants à la situation géographique de l'organisateur, **après épuisement des voix amiables** (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait en 5 exemplaires³ **originaux**⁴

LE PRODUCTEUR

Nom : Pierre Huard

Fonction : Président

Date : 08/10/2025

SIGNATURE :

CACHET : 
Prends ton Envol,
2 bd André Aune 13006 Marseille
SIRET 911 098 777 0001 - APE 90.01 Z
Association à but non lucratif 33936532
L1et2 - PLATESVU-2022-051570 - PLATESVU-2022-05122

L'ORGANISATEUR

Nom : ILLAC Michel

Fonction : Maire

Date : 08/10/2025

SIGNATURE :



CACHET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Nom :

Fonction :

Date :

SIGNATURE :

CACHET :

³ dont 1 sera renvoyé à l'organisateur et 1 au producteur

⁴ Signature en original + cachet en original

Mairie d'Ensues la Redonne
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenant du contrat de coréalisation avec "ALG Spectacles" pour les spectacles de Erick Baert, le Ballet de Milan, Oceania la légende Tahitienne, Fills Monkey et Chantal Ladesou

N°2025/97

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

Vu les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

Article 1 : De signer un avenant avec ALG SPECTALCES, situé Avenue Cardinal Lavigerie – 13470 Carnoux en Provence.

Cet avenant modifie le contrat de coréalisation pour les spectacles de Erick Baert, le Ballet de Milan, Oceania la légende Tahitienne, Fills Monkey et Chantal Ladesou.

Article 2 : D'accepter le changement de date et d'heure pour l'artiste ERICK BAERT, désormais reprogrammé au dimanche 09 novembre 2025 à 18h00.

Dans ce contexte, et au regard de ce changement indépendant de la volonté de la commune, ALG Spectacles prendra en charge une autoproduction dans les conditions habituelles, entre octobre et novembre 2026. Les propositions artistiques seront soumises à la commune au moment de l'élaboration de la programmation 2026/2027. La proposition artistique sera choisie d'un commun accord entre les deux parties.

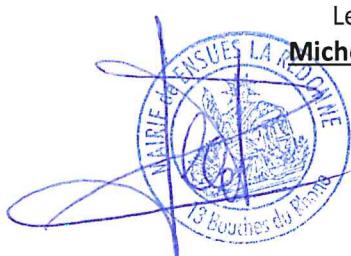
Article 3 : La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal

Fait à Ensùès la Redonne,

Le 10 octobre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_97-CC

Berger
Levrault



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_97-CC

Chemin du stade
13820 Ensues la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger Levébault



Avenant au Contrat de Coréalisation Saison culturelle 2025 / 2026

Spectacle : ERICK BAERT dans ILLUSIONS VOCALES, the voice's performer (Nouveau spectacle)

Date : Vendredi 07 Novembre 2025 à 20h30

Entre les soussignés :

MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE

Hôtel de ville - 15 avenue Général Monsabert - 13820 Ensues La Redonne

Tel : 04 42 44 88 88

N° de SIRET : 211 300 330 00019

APE : 8411Z

N° licence : n°1 107 3697 / n°3 107 3698

Représentée par Michel ILLAC en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé l'**Organisateur** d'autre part

Et,

ALG SPECTACLES

Avenue Cardinal Lavigerie, 13470 Carnoux en Provence

04 42 73 57 70 / lartea13@gmail.com

N° Siret : 829 231 919 RCS de Marseille

APE : 9001Z

N° licence : PLATESV-R-20206008358

Représentée par Gérard Pressoir, en sa qualité de Président

Ci-après dénommé **Le Producteur** d'une part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Les deux parties conviennent par le présent avenant de modifier les dispositions du « Contrat de Coréalisation Saison culturelle 2025 / 2026 » de la représentation du spectacle intitulé « ERICK BAERT dans ILLUSIONS VOCALES, the voice's performer (Nouveau spectacle) », conclu le 30 mai 2025, comme suit :

Article 1 – REPORT DE LA DATE DE REPRESENTATION

La représentation initialement prévue le Vendredi 07 Novembre 2025 à 20h30, à LE CADRAN à Ensues la Redonne, est reportée en raison de l'indisponibilité de l'artiste.

La nouvelle date de représentation est fixée au **DIMANCHE 09 NOVEMBRE 2025 à 18H00, au même lieu.**

Le PRODUCTEUR s'est assuré de la disponibilité des artistes interprètes et de la partie des techniciens pour la nouvelle date.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disponibilité de la salle pour la nouvelle date.

Article 2 – CONDITIONS FINANCIERES

Les conditions financières prévues dans le contrat initial restent inchangées.

Article 3 – DEDOMAGEMENT

Dans ce contexte, et au regard de ce changement indépendant de la volonté de l'ORGANISATEUR, Le PRODUCTEUR accepte de prendre en charge une autoproduction dans les conditions habituelles, entre octobre et novembre 2026.





MAIRIE D'ENSUÈS LA REDONNE
15, Avenue Général Monsabert
13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 44 88 88

Envoyé en préfecture le 17/10/2025

Reçu en préfecture le 17/10/2025

Publié le 17/10/2025

ID : 013-211300330-20251017-2025_97-CC

13820 Ensuès la Redonne
Tél : 04 42 43 51 06

Berger-Levrault

LE CADRAN

CADRAN

Les propositions artistiques seront soumises par le PRODUCTEUR à l'ORGANISATEUR au moment de l'élaboration de la programmation 2026/2027.

La proposition artistique sera choisie d'un commun accord entre les deux parties.

Article 4 – Maintien des autres clauses

Toutes les autres clauses du contrat initial demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Article 5 – Entrée en vigueur

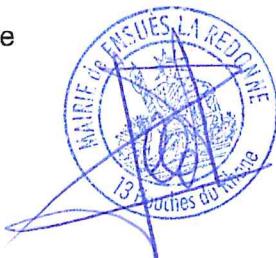
Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par les deux parties.

Fait à Ensuès la Redonne, le 07/10/2025

En deux exemplaires originaux, un pour chaque partie.

L'Organisateur

MAIRIE ENSUÈS LA REDONNE
Michel ILLAC, en sa qualité de Maire



Le Producteur

ALG SPECTACLES
Gérard PRESSOIR, en sa qualité de Président,



ALG SPECTACLES

652 avenue bartavello
13716 CARNOUX EN PCE
RCS MLL B 829 231 919 -APE 9001Z
Tel 04 42 73 57 70 - algspectacles.com

AVENANT au Contrat de Coréalisation, Saison 2025/2026
ALG SPECTACLES – Erick Baert

2 | 2
Paraphes



MAIRIE D'ENSUES LA REDONNE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

DECISION DU MAIRE

Objet : Convention avec C-La Compagnie pour le spectacle Le Cadeau Mystère, le samedi 06 décembre 2025

N°2025/104

Le Maire de la Commune d'Ensùès la Redonne,

- Vu** les articles L. 2122 - 22 et L. 2122- 23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la délibération N° 2020/05/010 du 23 mai 2020 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant l'organisation de spectacles dans le cadre de la saison Culturelle & Festive 2025-2026,

DECIDE

- Article 1 :** De signer un contrat avec C-La Compagnie, 6 rue Flatters – 75005 Paris, pour la réalisation du spectacle « Le cadeau mystère », le samedi 06 décembre 2025.
- Article 2 :** D'accepter le montant de ce contrat qui, pour la Commune, s'élève à 750 € TTC (sept cent cinquante euros TTC).
- Article 3 :** La dépense est inscrite au chapitre 011 du budget municipal.
- Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services sera chargée de l'application de la présente décision, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Istres et à Monsieur le Trésorier Principal.

Fait à Ensùès la Redonne,
Le 21 octobre 2025

Le Maire,
Michel ILLAC



Convention

Entre

La S.A.R.L. **C- LA COMPAGNIE (diffusion des Marionnettes COCONUT)**
 6 rue Flatters 75005 Paris
 Représentée par Mme Daissier Joëlle, Gérante

SIRET N°514 944 842 00038 APE : 9001Z LICENCE N° 2-1092812
 Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** »

D'une part,

Et

LA MAIRIE D ENSUES LA REDONNE POUR LE CADRAN

Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

LE PRODUCTEUR s'engage à assurer 1 représentation de son spectacle : LE CADEAU MYSTERE

DATE : 06/12/2025 à 15H

LIEUX : Le cadran

INSTALLATION : 45 MINUTES

DUREE DU SPECTACLE : 45 MINUTES

OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

Le spectacle présenté devra être conforme à la plaquette communiquée à *L'ORGANISATEUR*.

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. *LE PRODUCTEUR* en assurera le transport aller-retour.

OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à mettre à la disposition de la compagnie les locaux et l'installation nécessaire à la bonne exécution du spectacle.

ASSURANCE :

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel artistique pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux représentations dans les lieux de spectacles.

RÈGLEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à régler la somme de 750 €TTC (tva à 5.5%) tout compris pour l'ensemble de nos prestations, sur présentation de la facture par mandat administratif.(dans un délai de 30 jours conformément aux articles L.2192-10, R.2192-10 et R.2192-12 et suivants du Code de la Commande Publique.)

ANNULATION OU REPORT :

En cas d'annulation pour raison de force majeure (COVID, tempête, grèves...), LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à reporter à une autre date la (les) représentation(s) sans frais.

COMPETENCE JURIQUE :

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent.

Fait à Paris, le 21/10/2025

POUR LE PRODUCTEUR

Mme Daissier Joëlle
Gérante

POUR L'ORGANISATEUR

ILLAC Michel
Mairie Ensuès la Redonne

C LA COMPAGNIE
Marionnettes Coconut
6 rue Flatters
75005 PARIS
Siret 514 944 842 0038 - APE 90.01Z